



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DU CADASTRE MINIER

DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août)

GESTION DU CADASTRE MINIER
DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août)



LISTE DES ABREVIATIONS :

BIM-SA	Banque Internationale pour le Mali (Société Anonyme)
CREDD	Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
DEL	Division Etudes et Législation
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DND	Direction Nationale des Domaines
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
ISA	International Standard on Auditing (Norme Internationale d'Audit)
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MMEE	Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
MMP	Ministère des Mines et du Pétrole
PDRM	Programme pour le Développement des Ressources Minérales
PGT (Ia)	Paierie Générale du Trésor
PGT (Ie)	Payeur Général du Trésor
PIB	Produit Intérieur Brut
RGD	Recette Générale du District

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :.....	2
Présentation du Cadastre Minier :.....	4
Objet de la vérification :.....	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
Le Ministre chargé des Mines ne s'est pas assuré de l'implication des communautés locales dans des travaux de recherche minière.....	7
Le Ministre en charge des Finances et le Ministre chargé des Mines n'ont pas pris l'Arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités.	8
Le Ministre en charge des Mines a irrégulièrement ouvert un compte bancaire.....	9
Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont utilisé le compte bancaire irrégulier.	10
La DNGM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.....	11
La DNGM a irrégulièrement délivré des titres miniers à des sociétés....	12
La DNGM n'exige pas la production des rapports de fin d'activités et des résultats obtenus des détenteurs d'autorisation d'exploration.....	12
Le Directeur National de la Géologie et des Mines a pris une note de service irrégulière.	13
La DNGM liquide irrégulièrement les droits et les taxes sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers.....	14
La DNGM n'assure pas une surveillance régulière des activités de recherche.	15
Recommandations :	16
Irrégularités financières :	18
Le Directeur National de la Géologie et des Mines n'a pas exigé des sociétés minières le paiement compensatoire des déficits d'investissement.....	18

Des titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à l'exploitation de l'or..... 19

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 21**

CONCLUSION : 22

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 23

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 24

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°030/2021/BVG du 06 septembre 2021 modifiés et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi N°2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi N°03-030 du 25 août 2003, l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du cadastre minier, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).

Elle fait suite à la saisine du Premier ministre, Chef du Gouvernement suivant sa Lettre confidentielle N°0662 PM-CAB/B.O.S du 25 août 2021 et celle du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau suivant sa Lettre N°00001233 du 23 juillet 2021.

Soulignons que Monsieur Lassana GUINDO, Conseiller Technique au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau a été mis à la disposition du Bureau du vérificateur Général par son Ministre, pour accompagner l'équipe durant les travaux de vérification.

PERTINENCE :

Le secteur minier occupe une place importante dans l'économie malienne. Il est caractérisé par l'abondance et la variété des ressources. On distingue à cet effet l'or comme principal minerai exploité. Le Mali possède également une importante quantité de réserves minières comme le diamant, la bauxite, le fer, l'uranium et d'autres substances.

Le secteur minier est vital pour l'économie malienne dans la mesure où il représente plus d'un million d'emplois, 7% du PIB, un quart du budget de l'Etat et les trois quarts des exportations.

La délivrance des titres miniers engendre des recettes pour l'Etat, constituant des ressources financières générées par la gestion du cadastre minier par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM).

Durant la période sous revue, 809 titres miniers ont été délivrés par l'Administration des mines.

Le montant total des recettes encaissées par la DNGM, en contrepartie de la délivrance des titres miniers ainsi que diverses pénalités, pour la période sous revue, s'élève au total à 6 545 397 779 FCFA.

Au regard de ce qui précède et compte tenu de la saisine du Premier ministre Chef du Gouvernement, ainsi que celle du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Vérificateur Général a entrepris la présente vérification financière de la gestion du Cadastre minier.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le secteur minier peut constituer un levier de développement local dans un pays. Pour cette raison, le Gouvernement du Mali l'a inscrit dans le Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2019 – 2023) au niveau de l'axe 1 (Croissance inclusive et transformation structurelle de l'économie), en l'occurrence en son objectif spécifique 3.3.1 qui est : « Diversifier et intégrer la production minière à l'économie comme un facteur de développement durable ».
2. Pour encadrer le secteur minier, le Mali a adopté de nombreux textes législatifs et réglementaires ainsi que des mesures institutionnelles, relatifs au secteur.
3. Aux plans législatif et réglementaire, de l'indépendance à nos jours, le Mali a mis en application six Codes miniers (1963, 1970, 1991, 1999, 2012 et 2019). Les Codes miniers successifs ont fixé les conditions de délivrance des titres miniers. Les dispositions pertinentes de ces Codes régissent l'ensemble des opérations de reconnaissance, d'exploration, de recherche, d'exploitation de substances minérales et de carrières, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, dans la recherche d'un développement durable.
4. La Loi n°2012-015 du 27 février 2012 et l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019, toutes portant Code Minier, constituent des mesures législatives couvrant la période sous-revue.
5. Au plan institutionnel, la gestion du secteur minier se fait dans un cadre multi-acteurs sous le leadership du département en charge des mines et avec l'appui des services techniques centraux et déconcentrés, notamment la DNGM et les Directions Régionales des Mines et les services domaniaux de l'Etat.
6. Les Collectivités Territoriales sont des acteurs de la gestion minière au Mali par le biais des compétences transférées suivant Décret n°2017-0555/P-RM du 29 juin 2017 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine des Mines. A ce titre, la Commune, le Cercle et la Région exercent les compétences spécifiques en matière d'exploitation artisanale traditionnelle des ressources minières.
7. Les Conventions d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minérales, prévues par les codes miniers ci-dessus visés, ont été approuvées respectivement par le Décret n°2012-490/P-RM du 7 septembre 2012 et le Décret n°2020-0288/PM-RM du 08 décembre 2020. La Convention d'établissement-type a pour objet de fixer les relations entre l'Etat et le titulaire du titre minier pendant toute la durée des activités minières, notamment les activités minières sur les titres miniers suivants : (i) le permis de recherche, (ii) le permis d'exploitation de petite mine, (iii) le permis d'exploitation de grande mine. Elle est annexée au permis de la société.

8. De même, la Politique Nationale de Développement des secteurs minier et pétrolier et son plan d'actions ont été adoptés et approuvés par Décret n°2020-0025/P-RM du 27 janvier 2020.
9. Suivant le document de « Politique Nationale de Développement des secteurs minier et pétrolier », l'objectif principal assigné au secteur minier est l'accroissement substantiel de la part des produits miniers dans le Produit Intérieur Brut (PIB), en vue d'améliorer le bien-être social du peuple malien grâce à une juste distribution des revenus tirés du secteur, et de promouvoir le développement durable pour les communautés vivant autour des mines.
Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat a entrepris, entre autres actions de :
 - prendre en compte la gestion équitable des recettes et rentes minières, la transparence, la responsabilité et la redevabilité dans la réforme du cadre réglementaire et institutionnel ;
 - mettre en place un cadastre minier performant sous la forme d'un guichet unique pour la délivrance diligente des permis de recherche et autorisations de prospection ;
 - doter l'Etat malien, à travers les structures techniques en charge de la gestion du secteur, des moyens et de la capacité à suivre et contrôler efficacement la traçabilité de tous les processus miniers en vue de s'assurer du respect des législations, des normes, ainsi que de la préservation des intérêts socioéconomiques de l'Etat et de ses populations.
10. A cet effet, un service technique dénommé DNGM a été créé par la Loi n°90-105/AN-RN du 11 octobre 1990.
11. Sur le plan international, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale visant à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources extractives. Cette norme présente les exigences applicables aux pays mettant en œuvre l'ITIE.
12. Le Mali a adhéré à l'ITIE en 2007 et a été déclaré « pays conforme » en août 2011. Le cadre institutionnel de l'ITIE au Mali est fixé par le Décret n°2018-685/PM-RM du 31 août 2018.
13. L'ITIE exige la publication de rapports exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'Etat issus des industries extractives, et celle de tous les paiements significatifs versés au Gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.
14. La principale production minière du Mali est l'or avec une production moyenne de 50 tonnes par an. Ce qui classe le pays au rang de troisième producteur en Afrique après l'Afrique du Sud et le Ghana¹.
15. L'or est depuis bientôt dix années consécutives le premier produit d'exportation du Mali, loin devant le coton, selon le Ministère des mines (voir son site Web).
16. Au-delà de la production industrielle de l'or, l'orpaillage (exploitation traditionnelle de l'or) aussi joue un rôle important dans la création de richesse au niveau des communautés de base.

¹ CREDD 2019 – 2023

17. Toutefois, l'orpaillage constitue une menace pour les titres miniers délivrés par l'administration. Ainsi, afin de diminuer ses impacts négatifs, des actions à réaliser ont été inscrites dans la Politique Nationale de Développement des secteurs minier et pétrolier. Il s'agit entre autres :
- du recensement de tous les acteurs des secteurs minier et pétrolier en fonction de leurs caractéristiques spécifiques : orpaillage (traditionnel, mécanisé), petite mine, mine artisanale, mine industrielle, dragage, autres activités assimilées à l'orpaillage ;
 - de la définition claire du rôle des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'orpaillage, et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités, afin de leur donner les moyens nécessaires pour mieux contribuer à l'amélioration de la gouvernance de l'exploitation artisanale des mines d'or.

Présentation du Cadastre Minier :

18. Le cadastre minier, suivant l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali, ratifiée par la Loi n°2020-010 du 11 mai 2020, est l'ensemble des registres y compris les systèmes d'information, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles, les couloirs d'exploitation artisanale et d'orpaillage et les demandes en traitement.
19. Suivant le Décret n°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, la DNGM est chargée entre autres :
- d'étudier les dossiers relatifs aux demandes de titres miniers et de carrières industrielles ;
 - d'assurer la mise à jour du cadastre minier et du registre de la conservation minière ;
 - de recouvrer les taxes de délivrance et de redevance des titres miniers et des autorisations d'exploitation des carrières, des redevances et taxes liées aux établissements et installations classés en relation avec la régie.
20. La DNGM, chargée de la tenue du Cadastre Minier, est dirigée par un Directeur National assisté d'un Directeur National Adjoint.
21. Selon le Décret n°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, elle comporte un Centre de Documentation et d'Informatique placé en staff et cinq divisions.
22. La DNGM dispose aussi d'un service rattaché, créé par la Loi n°90-103/AN-RM du 11 octobre 1990, dénommé « Programme pour le Développement des Ressources Minérales » en abrégé PDRM, qui a pour missions :

- d'exécuter des programmes de prospections géologique, minière et d'hydrocarbures et tous travaux d'analyse chimiques y afférents pour l'Etat et pour les tiers sur contrat, convention ou régie ;
 - d'exécuter tous travaux de reconnaissance et de prospection concourant à la mise en évidence d'indices de minéralisation, de combustibles solides, liquides ou gazeux ;
 - de gérer, en relation avec la Direction Administrative et Financière les fonds destinés à réaliser les programmes de prospections géologique, minière et d'hydrocarbures.
23. Suivant les dispositions de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 et son décret d'application, les services du Ministère en charge des Domaines sont habilités à liquider et recouvrer pour le compte du trésor public, les droits prévus à l'article 108 du Code minier dus au titre de l'attribution, du renouvellement, de la cession ou de la transmission de titres miniers ou d'autorisations, de la redevance superficielle annuelle ainsi que de la taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux. Le Ministre chargé des Domaines peut déléguer les activités d'assiette et de recouvrement des droits précités à l'Administration chargée des Mines.
24. Certes, les différents Codes miniers accordent des exonérations fiscales aux sociétés détentrices et titulaires de titre minier d'exploration et de recherche, mais ils les soumettent aux paiements de certaines taxes, redevances et d'autres « ressources » lors de la signature des Conventions d'établissement ou du transfert des titres miniers.
25. Afin de booster la recherche et de permettre l'exploitation optimale du potentiel minier, la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 et l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019, toutes portant Code Minier, ont créé le fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières. Ce fonds, mis en place au début de chaque exercice budgétaire, est géré conformément aux prescriptions de la Loi de Finances. Le Décret n°2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières.
26. Suivant la situation fournie par la DNGM, le nombre de titres miniers délivrés pendant la période sous revue est de 809.
27. Les ressources de la DNGM, relatives aux titres miniers proviennent de la taxe de délivrance, de la taxe de renouvellement, de la redevance superficielle, des pénalités et des ressources payées lors de la signature des conventions et des transferts de titre.
28. Pendant la période sous revue, les recettes encaissées au titre de la délivrance des titres miniers et des pénalités y afférentes se sont chiffrées à 6 545 397 779 FCFA.
29. La gestion du cadastre minier s'effectue à travers une supervision des différentes tâches déléguées au sein de la DNGM.

Objet de la vérification :

30. La présente vérification a pour objet la gestion du cadastre minier au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).
31. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité, de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses, du respect des conditions d'attribution des titres miniers, et de la mise en œuvre des conventions d'établissement y afférentes.
32. Les travaux de vérification ont porté sur les conditions d'attribution des titres miniers destinés à l'exploration et à la recherche, à la mise en œuvre des conventions d'établissement y afférentes et les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la DNGM et la DFM du MMEE dans le cadre de la gestion du Cadastre minier.
33. Les détails sur la méthodologie de vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministre chargé des Mines ne s'est pas assuré de l'implication des communautés locales dans des travaux de recherche minière.

34. L'article 69 du Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali dispose : « Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de faire valider par les services compétents du ministère en charge de l'Environnement, avant le début des activités de recherche sur le terrain, une notice d'impacts environnemental et social pour les travaux de recherche envisagés à travers l'obtention d'une lettre d'approbation du rapport de la notice d'impacts environnemental et social suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur ».

L'article 22 du Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude d'impact et à la notice d'impacts environnemental et social dispose : « Dès l'approbation des termes de référence, les populations de la zone d'intervention sont informées par le promoteur du projet. A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées, les éléments relatifs au projet à réaliser ».

L'article 23 du même décret dispose : « Une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est présidée par le représentant de l'Etat du lieu d'implantation du projet et organisée avec le concours des services techniques et du promoteur. Toutefois, le représentant de l'Etat peut déléguer cette prérogative, en cas de besoin, au représentant de la Collectivité territoriale. Les modalités pratiques de conduite de la consultation publique sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'Administration et des Collectivités territoriales ».

L'axe Stratégique I de la Politique Minière et Pétrolière prévoit entre autres de : « [...]

- développer de véritables synergies d'actions entre tous les acteurs et parties prenantes, publiques centralisées, collectivités territoriales mais aussi non étatiques (acteurs privés, chambres des mines, communautés et populations locales) ;

- faciliter l'accès des communautés à la base à toutes les informations pertinentes sur la gestion minière dans leurs localités et leur donner un droit de regard sur cette gestion ».

35. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à une revue documentaire des permis de recherche attribués et des conventions d'établissement signées durant la période sous revue. Elle a effectué des visites de site en présence d'un représentant de la DNGM, d'un représentant des Communes des localités visitées et d'un ou des représentants des sociétés concernées. Elle a eu des rencontres avec les Chefs de village et les Conseillers desdites localités et s'est entretenue avec les représentants des différentes sociétés concernées.

36. L'équipe de vérification a constaté que les populations des zones concernées n'ont pas été préalablement consultées avant la délivrance des permis de recherche alors que les sites sur lesquels portent lesdits permis sont des champs, des lieux de cultes, etc. Il ressort que la notice d'impacts environnemental et social pour les travaux de recherche n'existe pas dans le lot de documents examinés.

En effet, le titulaire du permis de recherche délivré par Arrêté n°2021/1950/MMEE-SG du 30 avril 2021 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Narena-Nord dans le Cercle de Kangaba, n'a pas pu effectuer les travaux programmés dans la convention d'établissement à cause du refus total de la population du village de KENIEMA.

L'équipe de vérification a constaté l'occupation et l'exploitation illégales par des orpailleurs nationaux et d'autres nationalités au détriment des titulaires légaux des sites des permis.

37. Le défaut d'implication et d'information des populations locales entraîne des oppositions préjudiciables à la réalisation des projets miniers et favorise l'occupation et l'exploitation illégales des sites miniers.

Le Ministre en charge des Finances et le Ministre chargé des Mines n'ont pas pris l'Arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités.

38. L'article 83 de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier dispose : « Il est créé les Fonds suivants : [...] un Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ».

L'article 86 de la même ordonnance dispose : « Le Fonds de financement [...] Il est alimenté par : [...] d) les ressources tirées des pénalités, à l'exception de celles destinées à l'intéressement des agents auteurs et de Prime de découverte ainsi qu'au budget national et à d'autres bénéficiaires.

Les modalités d'alimentation de ce Fonds, ainsi que celles de sa gestion et de la répartition des ressources, sont définies par le décret d'application du présent Code [...] ».

L'article 4 du Décret n°2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières dispose : « Un Arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines fixera le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte ».

39. Pour s'assurer de la régularité des modalités de répartition des ressources destinées à alimenter le Fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières, l'équipe de vérification a examiné les textes qui régissent les modalités de fonctionnement et de gestion dudit Fonds et s'est entretenue avec le Directeur National de la Géologie et des Mines.
40. Elle a constaté l'inexistence de l'Arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte, comme prévu par le Décret n°2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.

De plus, l'équipe a constaté que le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali n'a pas prévu de disposition spécifique relative aux modalités d'alimentation du Fonds.

41. L'absence de ces textes d'application ne permet pas une meilleure répartition des ressources issues de la gestion du Fonds minier.

Le Ministre en charge des Mines a irrégulièrement ouvert un compte bancaire.

42. L'article 18 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, financières et de trésorerie [...] des comptes spéciaux du Trésor ».

Les Lois n°2017-073 du 26 décembre 2017, n°2018-072 du 21 décembre 2018 et n°2019-070 du 24 décembre 2019 et l'Ordonnance n°2020-013/PT-RM du 21 décembre 2020, toutes portant lois de finances respectivement de 2018, 2019, 2020 et 2021 énumèrent en leur article 6 le Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités Minières parmi les comptes spéciaux du trésor.

L'article 2 du Décret 2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières

dispose : « Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de ce Fonds [...] ».

43. Pour s'assurer de la régularité du fonctionnement et de la gestion du Fonds de financement de la recherche, l'équipe de vérification a requis par courriers à la DFM du Ministère chargé des Mines, la demande d'ouverture du Compte bancaire du Fonds de recherche. Elle s'est enfin entretenue avec le Directeur National de la Géologie et des Mines, le Président du comité de pilotage du fonds de financement de la recherche et le Directeur des Finances et du Matériel.
44. Elle a constaté que le ministre en charge des Mines a ouvert le compte bancaire n°25100010802-17 dans les livres de la BIM-SA en lieu et place du compte d'affectation spéciale du Trésor pour la gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières. Ledit compte est sous la cosignature du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé des Mines et du Directeur National de la Géologie et des Mines, alors que le comptable assignataire désigné par le Décret 2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 susvisé pour ce Fonds, est le Payeur Général du Trésor. Ainsi, les recettes collectées lors de la signature des conventions, du transfert des titres miniers, et les pénalités payées par les sociétés minières, destinées à alimenter le Fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières sont versées sur ce compte bancaire géré par la DFM du Ministère chargé des Mines.
45. L'ouverture irrégulière d'un compte bancaire favorise la réalisation des dépenses inéligibles sur le fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières.

Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont utilisé le compte bancaire irrégulier.

46. Les articles 6 des Lois n°2017-073 du 26 décembre 2017, n°2018-072 du 21 décembre 2018 et n°2019-070 du 24 décembre 2019 et l'Ordonnance n°2020-013/PT-RM du 21 décembre 2020, toutes portant loi de finances respectivement de 2018, 2019, 2020 et 2021 énumèrent les comptes spéciaux du trésor parmi lesquels le Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités Minières.

L'article 2 de l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor dispose : « La Paierie Générale du Trésor a pour mission [...] l'exécution des recettes et des dépenses des comptes spéciaux [...] ».

L'article 2 du Décret n°2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières dispose : « Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de ce Fonds [...] ».

47. Pour s'assurer de la régularité du fonctionnement et de la gestion du fonds de financement, l'équipe de vérification a examiné le décret fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds, les situations du compte d'affectation du Fonds par le PGT ainsi que les relevés bancaires relatifs au compte bancaire ouvert au nom dudit Fonds. Elle s'est aussi entretenue avec le Directeur National de la Géologie et des Mines, le Directeur des Finances et du Matériel et le 2^{ème} Fondé de Pouvoirs de la PGT.
48. Elle a constaté que le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont irrégulièrement exécuté des dépenses sur le fonds de financement de la recherche. En effet, en lieu et place du Payeur Général du Trésor, le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel ont payé des dépenses pour un montant total de 1 400 559 369 FCFA sur le compte bancaire du fonds de financement de la recherche.
49. L'utilisation du compte bancaire irrégulier favorise la réalisation de dépenses inéligibles.

La DNGM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.

50. Le point 3 de l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics, fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre « [...] un manuel de procédures de contrôle interne ».
51. Afin de s'assurer de la formalisation des procédures de la gestion du cadastre minier par la DNGM, l'équipe de vérification a demandé par courrier, le manuel des procédures et l'acte autorisant la mise en place de la commission de validation des demandes de titres miniers. Elle a également procédé à une revue documentaire au secrétariat particulier du Directeur National de la Géologie et des Mines, et à des entrevues.
52. Elle a constaté l'absence de manuel de procédures administratives, financières et comptables régissant le cadastre, et il ressort des travaux certaines insuffisances :
- l'absence de procédures définissant la gestion de la collecte des recettes concernant le Fonds de financement de la recherche (pénalités, les taxes de signature de Conventions et de transfert des titres), la formation et les activités promotionnelles par le Comptable du PDRM ;
 - les courriers au départ, notamment les lettres de mise en demeure, ne sont ni enregistrés dans un registre ni sur un fichier. Le secrétaire, après signature des lettres de mise en demeure par le Directeur National de la Géologie et des Mines, procède au classement des copies de celles-ci (avec et sans décharge).
53. L'inexistence d'un manuel de procédures entraîne des disparités dans la manière de traiter les opérations par le personnel.

La DNGM a irrégulièrement délivré des titres miniers à des sociétés.

54. L'article 8 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier dispose : « La demande du permis de recherche ou d'autorisation de prospection conformément à l'article 17 du Code Minier, est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes : la justification des capacités techniques et financières : [...] les trois derniers bilans et compte de résultat et un exemplaire du statut [...] ».

L'article 28 du Décret n°2020-0177/ PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier dispose : « [...] (b) Pour la personne morale : les états financiers de synthèses des trois (03) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé pour les personnes morales ayant une existence juridique de plus de trois (3) ans ou, les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices de l'entité de contrôle ou de la société mère ultime pour les personnes morales ayant une existence juridique de moins de trois (3) ans ».

55. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé pour examen, les dossiers de demande de titres miniers (autorisations d'exploration et permis de recherche) pour la période sous-revue. Elle s'est également entretenue avec le chef de la Division Etudes et Législation, et ses agents.

56. Elle a constaté que dans certains dossiers de demande de titres miniers, des sociétés n'ont pas fourni de document attestant leur capacité financière et technique. En effet, l'équipe de vérification a relevé dans 12 dossiers sur un échantillon de 62 examinés, l'absence des bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices.

57. L'attribution des titres à des demandeurs qui n'ont pas les capacités financières et techniques requises ne garantit pas une exploitation efficace des titres délivrés.

La DNGM n'exige pas la production des rapports de fin d'activités et des résultats obtenus des détenteurs d'autorisation d'exploration.

58. L'article 26 de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier dispose : « L'autorisation d'exploration est délivrée par le Directeur des Mines qui en détermine la superficie maximale, suivant les substances et les régions. La procédure de demande et d'attribution d'une autorisation d'exploration est précisée dans le décret d'application. Au plus tard un mois après la fin de la validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire est tenu de fournir au Directeur des Mines un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus ».

L'article 31 de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali dispose : « La procédure d'attribution d'une autorisation d'exploration est précisée par le décret

d'application du présent Code. Au plus tard, un mois après la fin de la validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire est tenu de fournir à l'administration chargée des Mines un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus ».

59. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Directeur National de la Géologie et des Mines, pour examen, la situation des rapports sur les travaux effectués et les résultats obtenus par les détenteurs d'autorisation d'exploration pendant la période sous-revue.
60. Elle a constaté sur 24 dossiers d'autorisation d'exploration examinés, que 18 ne contiennent pas de rapport de fin de travaux effectués et les résultats obtenus.
61. La non-production des rapports de fin de travaux par les sociétés détentrices d'autorisation d'exploration ne permet pas à la DNGM d'avoir un état des lieux exhaustif sur les réalisations et les résultats obtenus.

Le Directeur National de la Géologie et des Mines a pris une note de service irrégulière.

62. L'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali dispose en son article 83 : « Il est créé les Fonds suivants : a) [...], c) un Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ».

L'article 86 du même code minier dispose : « [...] Les modalités d'alimentation de ce fonds, ainsi que celles de sa gestion et de la répartition des ressources, sont définies par le décret d'application du présent code [...] ».

L'article 87 du même code dispose : « Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion de chaque fonds ».

63. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen de la note de service n°000125 du 14 janvier 2021 du Directeur National de la Géologie et des Mines. Elle s'est entretenue également avec le juriste de la DNGM, le chef de la Division Etudes et Législation, et le Directeur de la DNGM.
64. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de la Géologie et des Mines a pris la note de service n°000125 du 14 janvier 2021 pour fixer le taux et la clé de répartition des ressources issues des pénalités entre le Trésor national (50%) et le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre (50%), en violation des dispositions légales et réglementaires ci-dessus visées.

En exécution de cette note de service, le Directeur National a autorisé le versement irrégulier à la Recette Générale du District (RGD), de la quote-part des pénalités destinées à alimenter le Fonds de financement de la recherche dont le comptable assignataire est le Payeur Général du Trésor.

65. L'inobservation des règles de compétence et de la nature des actes d'application pour fixer la répartition des ressources issues des pénalités entre le Trésor et le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre peut conduire à l'octroi d'avantages indus.

La DNGM liquide irrégulièrement les droits et les taxes sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers.

66. La Loi n°06-68/AN-RM du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose en son article 83 : « La taxe sur les plus-values de cession est déclarée et payée au bureau des domaines compétent, dans les mêmes conditions ainsi que sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement afférents aux transactions immobilières ».

Le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali dispose en son article 206 : « Les droits prévus à l'article 108 1^{er} du Code minier dus au titre de l'attribution, du renouvellement, de la cession ou de la transmission de titres miniers ou d'autorisations, de la redevance superficielle annuelle ainsi que de la taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux sont liquidés et recouverts pour le compte du trésor public par les services du Ministère en charge des Domaines, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière. Le ministre chargé des Domaines peut déléguer les activités d'assiette et de recouvrement des droits précités à l'administration chargée des Mines ».

67. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents de liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value que sont les :

- tableaux d'évaluation des investissements ;
- protocoles d'accord ou contrats de cession ;
- lettres de notification de la taxe plus ou moins-value de cession du Directeur National de la Géologie et des Mines aux sociétés.

Elle s'est aussi entretenue avec les responsables de la DNGM et ceux de la Direction Nationale des Domaines (DND).

68. L'équipe de vérification a constaté que la DNGM procède à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value lors de la cession des titres miniers en lieu et place des services des Domaines, et en l'absence de toute délégation faite par le Ministre chargé des Domaines. La DND n'a pas recouvert de taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers pendant la période sous-revue.

Toutefois, suite aux diligences de l'équipe de vérification, informant les services des Domaines sur des cas de transferts de titres miniers, la DND a pu liquider et recouvrer 1 482 525 000 FCFA de taxe sur la plus-value de cession d'un seul titre minier contre un montant total de 679 495 555 FCFA liquidé par la DNGM pour 17 transferts de titres miniers. Par Lettre n°012/MUHDATP-DND du 31 mai 2022, le Directeur National des Domaines a informé le Vérificateur Général de ce recouvrement.

69. La liquidation et le recouvrement des droits et taxes sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers par la DNGM favorisent la minoration de la base taxable, par conséquent une perte de recettes.

La DNGM n'assure pas une surveillance régulière des activités de recherche.

70. L'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali dispose en son article 44 : « Les substances minérales soumises au régime des mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation artisanale, d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de grande mine ».

L'article 168 de la même ordonnance dispose : « Les travaux d'exploration, de recherche, d'exploitation minière et de carrière industrielle sont soumis à la surveillance de l'administration chargée des Mines [...] ».

Le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier dispose en son article 263 : « L'Administration chargée des Mines, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, exerce la surveillance administrative et la police des mines et des carrières ».

71. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions par les titulaires de permis de recherche et par la DNGM, l'équipe de vérification a procédé à une revue documentaire des permis de recherche et des conventions d'établissement. Elle a effectué des visites de site en présence d'un représentant de la DNGM, d'un représentant des communes des sites concernés et d'un ou des représentants desdites sociétés. Elle a également fait dresser un procès-verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice le cas échéant. Enfin, elle a eu des entretiens avec les représentants des différentes sociétés concernées.
72. Il ressort des travaux que la DNGM n'assure pas une surveillance régulière des activités de recherche minière. En effet, des sociétés titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à des travaux d'exploitation d'or sans que la DNGM ne prenne des dispositions pour mettre fin à ces activités d'exploitation illégale.

Suite à des visites de sites, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire du permis de recherche de l'or à Bérila dans le Cercle de Bougouni (renouvelé suivant Arrêté n°2020-3315/MMEE-SG du 31 décembre 2020) dispose de matériels et d'équipements d'exploitation ci-dessous sur ses deux sites :

- deux (2) stations de concassage dont une sur chaque site ;
- un (1) concasseur primaire ;
- un (1) compresseur d'air ;
- quatre (4) pelles chargeurs (KOMAT-SU PC 200) ;
- douze (12) véhicules de transport de minerais dont 6 fonctionnels ;
- quatre (4) bulldozers ;
- un (1) concentrateur d'or ;
- une (1) carrière de 2500 m² environ ;
- une (1) carrière d'environ 3000 m².

Lesdits équipements sont opérationnels sur les deux sites de la société. Ainsi, l'équipe de vérification a fait dresser un Procès-Verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice. A titre de mesure conservatoire, l'équipe de vérification a sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Instance de Bougouni l'Ordonnance gracieuse n°133 du 27 mai 2022 aux fins d'apposition de scellés sur les sites. Cette ordonnance a été exécutée par le même Huissier-Commissaire.

De même, au passage sur le site du permis délivré par Arrêté n°2018-3558/MMP-SG du 1^{er} octobre 2018 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à KOULAKA dans le Cercle de Kangaba, l'équipe de vérification a constaté la présence :

- d'une (1) laverie d'une capacité de charge d'environ 10 m³ ;
- d'un (1) mini-concasseur ;
- d'un (1) excavateur en activité ;
- d'un (1) camion benne de transport de minerais en activité.

73. Le défaut de surveillance régulière des activités des titulaires des permis de recherche par la DNGM favorise l'exploitation illégale des ressources minérales.

Recommandations :

74. Le Ministre en charge des Mines doit :

- s'assurer de l'implication des communautés locales lors des travaux de recherche minière ;
- prendre, en rapport avec le Ministre chargé des Finances, un Arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte en matière minière ;
- faire cesser l'utilisation des fonds versés sur le compte irrégulièrement ouvert ;

- procéder au reversement des ressources du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières sur le compte d'affectation spéciale du Trésor, et fermer le compte bancaire irrégulier n°25100010802-17, domicilié à la Banque Internationale pour le Mali-SA ;
- initier la relecture du Décret n°2020-177/PT-RM du 12 novembre 2020 portant application du Code Minier en prévoyant les modalités d'alimentation, ainsi que celles de la gestion et de la répartition des ressources du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

75. Le Ministre en charge des Finances doit :

- prendre, en rapport avec le Ministre chargé des Mines, un Arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents, à titre d'intéressement ou de prime de découverte en matière minière.

76. Le Directeur National de la Géologie et des Mines doit :

- élaborer et faire valider un manuel de procédures pour la gestion du Cadastre Minier ;
- exiger des sociétés la fourniture de tous les documents requis lors de l'attribution des titres miniers ;
- exiger des détenteurs d'autorisation d'exploration les rapports de fin d'activités ;
- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de répartition des ressources issues des pénalités dans le domaine minier ;
- procéder au reversement de sa quote-part des pénalités, à la Pairie Générale du Trésor ;
- arrêter la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers, et laisser les services du Ministère en charge des Domaines s'en occuper conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer une surveillance régulière des activités de recherche minière.

77. Le Directeur National des Domaines doit :

- procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers, conformément à la législation en vigueur.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 2 826 712 238 FCFA.

Le Directeur National de la Géologie et des Mines n'a pas exigé des sociétés minières le paiement compensatoire des déficits d'investissement.

78. L'Ordonnance n°2019-022/P-RM portant Code Minier en République du Mali dispose en son article 168 : « Les travaux d'exploration, de recherche, d'exploitation minière et de carrière industrielle sont soumis à la surveillance de l'administration chargée des Mines ... »

79. Les articles 6 et 7 des Conventions d'établissement conclues entre le Gouvernement de la République du Mali et les sociétés minières stipulent respectivement en leurs points 6.6 et 7.6 : « La société s'engage à dépenser, dans le cadre de ses activités de Recherche, à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention et sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, pas moins des montants stipulés à l'Annexe II pour chaque année civile pendant la durée du permis de Recherche, reflétant ainsi les montants prévus aux programmes et budgets ».

Les mêmes Conventions en leurs points 6.9 et 7.9 stipulent respectivement : « Si au cours d'une année civile la société ne dépense pas un montant égal aux dépenses minimales requises, la société s'engage, le ou avant le 15 janvier de l'année civile suivante, à faire un paiement compensatoire non remboursable à l'Etat d'une valeur suffisante de sorte à combler le déficit ».

80. Afin de s'assurer du respect de cette disposition et de ces stipulations, l'équipe de vérification a procédé au rapprochement des coûts d'investissements indiqués dans les arrêtés d'attribution des permis de recherche et dans les rapports d'activités annuels aux coûts des investissements réalisés par des titulaires de permis de recherche. Elle a, en outre, eu des entretiens avec le juriste, le chef de la Division Etudes et Législations (DEL), le Directeur National de la Géologie et des Mines, et des représentants des titulaires desdits titres.

81. Elle a constaté que des sociétés titulaires de titres miniers n'ont pas payé à l'Etat le déficit compensatoire d'investissement. En effet, l'équipe de vérification a constaté que les investissements réalisés par 32 sociétés ont été en deçà des minimas des programmes annuels d'investissement prévus dans les conventions d'établissement. De plus, lesdites sociétés n'ont pas versé à l'Etat le déficit compensatoire. **Le montant total des déficits non compensés pendant la période sous revue s'élève à 2 826 712 238 FCFA.**

Tableau n°1 : Synthèse des déficits à compenser

Exercice	Montant en FCFA
2018	121 781 579
2019	920 818 314
2020	1 784 112 345
Total	2 826 712 238

Des titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à l'exploitation de l'or.

82. L'Ordonnance n°2019-022/P-RM portant Code Minier en République du Mali dispose en son article 44 : « Les substances minérales soumises au régime des mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation artisanale, d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de grande mine ».

83. Afin de s'assurer du respect de cette disposition par les sociétés titulaires de permis de recherche, l'équipe de vérification a procédé à une revue documentaire des permis de recherche et des conventions d'établissement. Elle a effectué des visites de sites en présence d'un représentant de la DNGM, d'un représentant des communes concernées, d'un ou des représentants des sociétés et a fait dresser un procès-verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice. Enfin, elle a eu des entretiens avec les représentants des différentes sociétés concernées.

84. Il ressort des travaux que des sociétés titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à des travaux d'exploitation d'or.

En effet, suite à des visites de sites, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire du permis de recherche de l'or à Bérila dans le Cercle de Bougouni, attribué par Arrêté n°2017-1565/MM-SG du 30 mai 2017 (renouvelé suivant Arrêté n°2020-3315/MMEE-SG du 31 décembre 2020), dispose de matériels et équipements d'exploitation sur ses deux sites de Bérila. Il s'agit de :

- deux (2) stations de concassage dont une sur chaque site ;
- un (1) concasseur primaire ;
- un (1) compresseur d'air ;
- quatre (4) pelles chargeurs (KOMAT-SU PC 200) ;
- douze (12) véhicules de transport de minerais dont 6 fonctionnels ;
- quatre (4) bulldozers ;
- un (1) concentrateur d'or ;
- une (1) carrière de 2500 m² environ ;
- une (1) carrière d'environ 3000 m².

Lesdits équipements sont opérationnels sur les deux sites de la société. Ainsi, l'équipe de vérification a fait dresser un Procès-Verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice. A titre de mesure conservatoire, l'équipe de vérification a sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Instance de Bougouni l'Ordonnance gracieuse n°133 du 27 mai 2022 aux fins d'apposition de scellés sur les sites. Cette ordonnance a été exécutée par le même Huissier-Commissaire de justice.

Par ailleurs, par Lettres n°conf. 0308/2022/BVG et n°conf. 0307/2022/BVG toutes du 2 juin 2022, le Vérificateur Général a informé respectivement le Président de la Transition et le Premier ministre de l'exploitation illégale de l'or sur le site de Bérila par la société GOLD PARTNERS SARL sur la base d'un permis de recherche.

Le Vérificateur Général a proposé au Premier ministre de bien vouloir envisager les mesures suivantes :

- saisir la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, à l'effet de suivre et de défendre les intérêts de l'Etat au niveau du Tribunal d'Instance de Bougouni ;
- demander au Ministre en charge des Mines d'inviter ses services techniques à procéder à l'évaluation des préjudices causés à l'Etat par l'exploitation illégale et illicite d'or et produits dérivés par la société GOLD PARTNERS SARL .

Le Vérificateur Général a également informé le Directeur Général du Contentieux de l'Etat par Lettre n°conf. 0324/2022/BVG du 13 juin 2022, des mêmes irrégularités susmentionnées pour la défense des intérêts de l'Etat.

Les montants des préjudices causés à l'Etat par l'exploitation illégale et illicite d'or et produits dérivés par la société GOLD PARTNERS SARL qui seront évalués par les services techniques du Ministère en charge des Mines, pourraient faire l'objet de réclamation par voie contentieuse par les services habilités de l'Etat.

De même, la société BASHKAD GOLD SARL, titulaire du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Koulaka dans le Cercle de Kangaba, objet de l'Arrêté n°2018-3558/MMP-SG du 1^{er} octobre 2018 procède aux mêmes exploitations illégales sur son site. En effet, lors de sa visite d'effectivité l'équipe de vérification a constaté la présence :

- d'une (1) laverie d'une capacité de charge d'environ 10 m³ ;
- d'un (1) mini-concasseur ;
- d'un (1) excavateur en activité ;
- d'un (1) camion benne en activité de transport de minerais.

Aucune correspondance n'a été adressée à l'administration minière par la société titulaire dudit permis de recherche pour signaler la présence de ces équipements censés intervenir uniquement à la phase d'exploitation.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement de déficit compensatoire pour un montant total de 2 826 712 238 FCFA ;
- à l'exploitation illégale de l'or par des sociétés.

CONCLUSION :

La présente vérification financière a permis de déceler des dysfonctionnements et des irrégularités financières dans la gestion du Cadastre Minier.

Les ressources financières recouvrées lors de la délivrance des titres miniers n'ont pas été gérées conformément aux textes et procédures en vigueur, notamment celles destinées au fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières. Des dysfonctionnements ont été recensés dans la procédure de collecte des ressources payées par les sociétés minières, à l'occasion de la signature des conventions d'établissement ou lors du transfert de titres miniers. Des irrégularités ont aussi été relevées lors de l'utilisation du même fonds.

Par ailleurs, des violations ont été relevées dans le processus de délivrance des titres miniers ainsi que des conditions post-attribution desdits titres.

L'environnement de l'exploitation des ressources minières est caractérisé par la délivrance de titres de recherche mais non exploités, la pratique de l'orpaillage, et l'exploitation illégale. Cette exploitation illégale échappe au paiement de taxes, de redevances, voire d'impôts.

L'Etat, à travers le Ministère en charge des Mines doit se donner les moyens appropriés pour la surveillance et le contrôle des titres miniers qu'il délivre et faciliter la réalisation des activités de recherche aux titulaires desdits titres.

De même, pour pouvoir mener efficacement ses missions de suivi et de contrôle, la DNGM doit être dotée de moyens adéquats.

Pour une gestion efficace des dossiers de demande de titres miniers, la création d'une commission interministérielle qui statuera sur les demandes de titres s'avère nécessaire. Vu que dans la pratique, c'est un avis de réunion émanant du Directeur National de la Géologie et des Mines qui convie certains cadres de la DNGM et du PDRM pour analyser lesdites demandes de titres miniers.

La mission a fait des recommandations dans le sens de l'amélioration de la gestion du cadastre minier et procédé à des dénonciations aux autorités judiciaires. Elles visent à créer les conditions d'une bonne sauvegarde des ressources financières de l'Etat et lui permettre de rentrer dans ses droits.

Bamako, le 4 novembre 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission a consisté à s'assurer du respect des conditions d'attribution des titres miniers, de la mise en œuvre des conventions d'établissement y afférentes, de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par le MMEE à travers la DNGM et la DFM du MMEE.

Etendue :

La vérification a porté d'une part, sur les opérations de recettes collectées par le comptable du PDRM et les recettes collectées par le régisseur de la DNGM et d'autre part, sur les opérations de dépenses effectuées sur la régie spéciale d'avances instituée auprès de la DFM du MMEE ainsi que sur le compte BIM-SA ouvert au nom du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières. Elle a également porté sur les conditions d'attribution des titres miniers et la mise en œuvre des conventions d'établissement y afférentes.

Elle a couvert les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).

Les opérations liées aux titres miniers d'exploitation ne sont pas concernées par la présente vérification financière.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté :

- à l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur minier ;
- aux entrevues avec les responsables ;
- au recoupement des informations ;
- à l'examen des dossiers de titres miniers et des pièces justificatives des recettes et des dépenses ;
- à la visite des sites miniers.

Début et fin des travaux :

Les travaux aux fins du présent rapport ont commencé le 7 octobre 2021 et ont pris fin le 29 juin 2022.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés par la gestion du Cadastre minier. Une restitution a été effectuée le 29 juin 2022 à la DNGM.

Suivant les lettres n°0460/2022/BVG, n°0463/2022/BVG, n°0459/2022/BVG, n°0461/2022/BVG du 8 septembre 2022 et n°0466/2022/BVG du 13 septembre 2022, le rapport provisoire, les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été respectivement transmis au Ministre des Mines de l’Energie et de l’Eau, au Ministre de l’Economie et des Finances, au Directeur National de la Géologie et des Mines, au Directeur National des Domaines et au Directeur des Finances et du Matériel du MMEE.

La séance du contradictoire a eu lieu le 2 novembre 2022 après la réception du rapport et l’examen des réponses des structures citées ci-haut, suivant les correspondances n°00759/MMEE-SG du 12 octobre 2022, n°01006/MEF-SG du 12 octobre 2022, n°002515/MMEE-DNGM du 12 octobre 2022, n°040/MUHDATP-DND du 21 septembre 2022 et n°0003-MMEE-DFM du 13 octobre 2022.

Liste des recommandations

Au Ministre en charge des Mines :

- s'assurer de l'implication des communautés locales lors des travaux de recherche minière ;
- prendre, en rapport avec le Ministre chargé des Finances, un Arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte en matière minière ;
- faire cesser l'utilisation des fonds versés sur le compte irrégulièrement ouvert ;
- procéder au reversement des ressources du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières sur le compte d'affectation spéciale du Trésor et fermer le compte bancaire irrégulier n°25100010802-17, domicilié à la Banque Internationale pour le Mali-SA.
- initier la relecture du Décret n°2020-177/PT-RM du 12 novembre 2020 portant application du Code Minier en prévoyant les modalités d'alimentation, ainsi que celles de la gestion et de la répartition des ressources du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Au Ministre en charge des Finances :

- prendre, en rapport avec le Ministre chargé des Mines, un Arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte en matière minière.

Au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- élaborer et faire valider un manuel de procédures pour la gestion du Cadastre Minier ;
- exiger des sociétés la fourniture de tous les documents requis lors de l'attribution des titres miniers ;
- exiger des détenteurs d'autorisation d'exploration les rapports de fin d'activités ;
- se conformer à la réglementation en vigueur dans la répartition des ressources issues des pénalités dans le domaine minier ;
- procéder au reversement de sa quote-part des pénalités, à la Pairie Générale du Trésor.

- arrêter la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers, et laisser les services du Ministère en charge des Domaines s'en occuper conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer une surveillance régulière des activités de recherche minière.

Au Directeur National des Domaines :

- procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers, conformément à la législation en vigueur.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
2 826 712 238 : Non-paiement des déficits compensatoires	2 826 712 238
A évaluer : Exploitation illégale de l'or par des sociétés	

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et ses éléments de réponse



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général


A

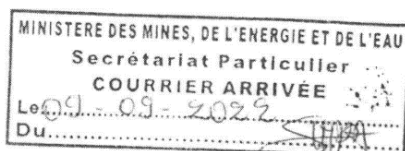
Monsieur le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0460/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0460/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations.	1	
Total	4	

Bamako, le 8 septembre 2022

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0460/2022/BVG 8

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau
- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Cadastre Minier, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).

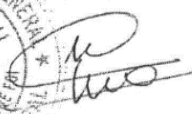
Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre les constatations et recommandations concernant votre Département en vous demandant de bien vouloir nous faire parvenir, **au plus tard le 12 octobre 2022**, vos éléments de réponse, tout en tenant compte des dispositions de l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général qui précisent que les réponses des entités « *doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués* ».

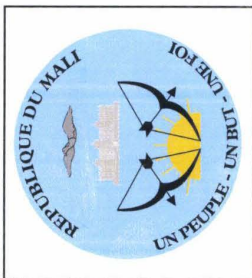
A cet effet, vous voudriez bien faire remplir les formulaires annexés à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification financière de la gestion du Cadastre Minier ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 12/10/2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Ministre en charge des Mines

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministère en charge des Mines sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère en charge des Mines
37	<p>Le Ministre chargé des Mines ne s'est pas assuré de l'implication des communautés locales avant la délivrance des titres de recherche minière.</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que les populations des zones concernées n'ont pas été préalablement consultées avant la délivrance des permis de recherche alors que les sites sur lesquels portent lesdits permis sont des champs, des lieux de cultes, etc. Il ressort que la notice d'impacts environnemental et social pour les travaux de recherche n'existe pas dans le lot de documents examinés.</p> <p>En effet, le titulaire du permis de recherche délivré par Arrêté n°2021/1950/MMEE-SG du 30 avril 2021 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe</p>	<p>le Code minier ne prévoit pas de disposition par rapport à la consultation des populations au préalable avant la délivrance de titres miniers. Par contre l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali au niveau de son article 151 dispose que les détenteurs de permis de recherche sont obligés d'élaborer et de déposer au niveau du service compétent en charge de l'Environnement une Notice d'impact environnemental et social pour les</p>

<p>2 à Narena-Nord dans le Cercle de Kangaba, n'a pas pu effectuer les travaux programmés dans la convention d'établissement à cause du refus total de la population du village de KENIEMA.</p> <p>De même, la population du village de TEGUE s'oppose aux travaux de recherche du titulaire du permis de recherche délivré par Arrêté n°2018-4115/MMP-SG du 27 novembre 2018 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à BALANSAN dans le Cercle de Kangaba.</p> <p>De plus, l'équipe de vérification a constaté l'occupation et l'exploitation illégales par des orpailleurs et d'autres nationalités au détriment des titulaires légaux des sites des permis.</p>	<p>travaux de recherche envisagés, conformément aux dispositions du décret d'application du présent code, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des travaux de recherche. Dans le cadre de l'élaboration de la notice environnementale une consultation publique est organisée avec la population par rapport à la faisabilité du projet. Malheureusement les titres miniers qui ont fait l'objet de vérification qui sont antérieures au Code minier de 2019 n'ont pas rempli ces conditions.</p> <p>Conscient de la réalité sur le terrain (difficultés pour les détenteurs de permis de recherche d'exercer leurs activités), le département mène des réflexions par rapport à la création d'une commission interministérielle d'attribution de titre minier.</p> <p>La relecture du code va prévoir que les sociétés détentrices de permis de recherche qui débutent les travaux de recherche sans notice environnemental seront exposées à des sanctions.</p> <p>Pour ce qui est de la lutte contre l'exploitation illégale, plusieurs missions spéciales organisées par le département ont permis de saisir des équipements et</p>
--	--

(Signature)

		infliger des amendes et prononcer des peines par la justices contre les contrevenants dans les cercles de Kéniéba et de Yanfolila.
Les Ministres en charge des Finances et des Mines n'ont pas pris l'arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités.		
41	<p>C2 :L'équipe de vérification a constaté l'inexistence de l'arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte, comme prévu par le Décret n°2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.</p> <p>De plus, l'équipe a constaté que le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali n'a pas prévu de dispositions spécifiques relatives aux modalités d'alimentation du Fonds.</p>	<p>Les textes instituant le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre et la prime de découverte y compris l'arrêté interministériel sont en cours de discussion avec le Ministère de l'Economie et des Finance et le Secrétariat Général du Gouvernement.</p>
Le Ministre en charge des Mines a irrégulièrement ouvert un compte bancaire.		
45	<p>C 3 : Le ministre en charge des Mines a ouvert le compte bancaire n°25100010802-17 dans les livres de la BIM-SA en lieu et place du compte d'affectation spéciale du Trésor pour la gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières. Ledit compte est sous la cosignature du Directeur des Finances et du Matériel du ministère</p>	<p>Les dispositions seront prises en collaboration avec le ministère en charge des finances pour fermer ledit compte.</p>

	<p>chargé des Mines et du Directeur National de la Géologie et des Mines alors que le comptable assignataire désigné, par le Décret 2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 susvisé, pour ce Fonds est le Payeur Général du Trésor. Ainsi, les recettes collectées lors de la signature des conventions, du transfert des titres miniers et les pénalités payées par les sociétés minières, destinées à alimenter le fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières sont versées sur ce compte bancaire géré par la DFM du ministère chargé des Mines.</p>
--	--

**Signature du Ministre en charge des Mines
P/O Le Secrétaire Général**



Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire au Ministre de l'Economie et des Finances et ses éléments de réponse



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

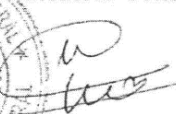
*Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances*


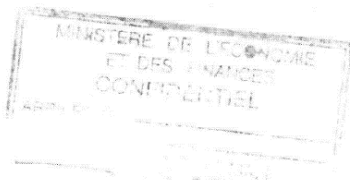
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0463/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0463/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations.	1	
Total	4	

Bamako, le 8 septembre 2022

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Reçu le 09/09/22



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0463/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Economie et des
Finances
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Cadastre Minier, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).

Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre les constatations et recommandations concernant votre Département en vous demandant de bien vouloir nous faire parvenir, **au plus tard le 12 octobre 2022**, vos éléments de réponse, tout en tenant compte des dispositions de l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général qui précisent que les réponses des entités « doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués ».

A cet effet, vous voudriez bien faire remplir les formulaires annexés à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification financière de la gestion du Cadastre Minier ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Ministre en charge des Finances
Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministère en charge des Finances sur les constatations.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère en charge des Finances
41	<p>Les Ministres en charge des Finances et des Mines n'ont pas pris l'arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a constaté l'inexistence de l'arrêté interministériel fixant et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte, comme prévu par le Décret n°2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.</p>	<p>Par lettre N°00434/MEF-SG du 02/04/2020, le Ministère de l'Economie et des Finances avait donné son avis de non-objection concernant la base de calcul de la prime de découverte.</p> <p>Toutefois, il a été signalé que cette prime de découverte devrait être liée à la performance des services de la géologie et des mines.</p> <p>Concernant l'arrêté interministériel fixant et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte les échanges continuent avec le Ministère chargé des mines et le Secrétariat</p>

		<p>Général du Gouvernement afin de parvenir à la validation d'un système d'intéressement acceptable pour tous et fondé sur la performance.</p>
<p>De plus, elle a constaté que le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali n'a pas prévu de dispositions spécifiques relatives aux modalités d'alimentation du Fonds.</p>	<p>Le projet de décret fixant l'organisation, le fonctionnement et le modalités de gestion du Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre a fait l'objet d'une réunion interministérielle le 18 janvier 2002.</p> <p>Ladite réunion a fait des observations et a recommandé, pour plus d'inclusivité, une rencontre avec les parties prenantes. Cette réunion s'est tenue le 25 avril 2022.</p> <p>Par avis de réunion N° 169/PRM-SGG du 06 octobre 2022, une réunion interministérielle est prévue sur le projet de décret fixant l'organisation, le fonctionnement et le modalités de gestion du Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre, le 08 novembre 2022.</p>	

Bamako, le 12 octobre 2022

**P/LE MINISTRE P.O
LE SECRETAIRE GENERAL**



Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National





REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT - UNE FOI

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Ministre en charge des Finances

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministère en charge des Finances sur les recommandations.

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	oui	Non
Recommandation 1 : Prendre, en rapport avec le Ministre chargé des Mines, un arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte en matière minière.	oui	
Commentaire du Ministre en charge des Finances :		

Bamako, le 12 octobre 2022

PILE MINISTRE P.O
LE SECRETAIRE GENERAL



Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire au Directeur National des Domaines et ses éléments de réponse



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

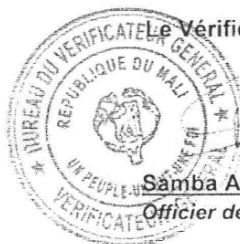
Monsieur le Directeur National des
Domaines
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0461/2022/BVG

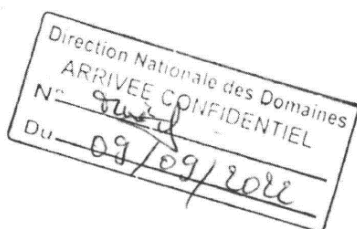
Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0461/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations.	1	
Total	4	

Bamako, le 8 septembre 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0461/2022/BVG 8

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
*Monsieur le Directeur National des
Domaines*

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport, pour observations.

Monsieur le Directeur National,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Cadastre Minier, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).

La vérification ayant conduit à une constatation et une recommandation concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 12 octobre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur National*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification financière de la gestion du Cadastre Minier ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES

N° -----/ MUHDATP-DND

040

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

21 SEPT 2022

Bamako, le.....

Le Directeur national des
Domaines

/-)

Monsieur le Vérificateur
Général

Ref :0461/2022/BVG du 08 septembre 2022.

Objet : Mise en œuvre des recommandations du rapport provisoire
de vérification financière de la gestion du cadastre minier
au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).



Faisant suite à la lettre ci-dessus référencée par laquelle vous avez recommandé au point 67 du rapport en question de procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la plus-value ou moins-value des titres miniers conformément à la législation en vigueur, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :

- la mise en œuvre de ladite recommandation requiert une parfaite collaboration entre la Direction nationale des Domaines (DND) et celle de la Géologie et des Mines (DNGM) et ce qui concerne la transmission par cette dernière des informations indispensables à la détermination de la base taxable de la taxe étant entendu que le dossier de cession est ficelé au niveau de ce service. Ces informations sont relatives entre autres à l'arrêté portant attribution du titre minier objet de cession et la convention d'établissement y afférente, à l'évaluation du montant des investissements réalisés, à l'étude de faisabilité du projet, aux lettres de demandes de transfert ou cession par le cédant et le cessionnaire, au protocole d'accord de cession et tout autre document et information permettant d'asseoir les bases de la liquidation. En l'absence des documents ci-dessus cités, la DND ne pourra pas liquider convenablement ladite taxe ;
- s'agissant de la situation des taxes sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers irrégulièrement liquidées (annexe n°6), des vérifications sont en cours au niveau de nos services pour savoir si le reversement des montants liquidés avaient été fait par la DNGM pour le compte de la DND au niveau du Trésor Public. La DND, en outre, se réserve le droit de procéder à un contrôle des liquidations ainsi effectuées et éventuellement, en cas de manquements constatés, faire des redressements nécessaires afin de préserver les intérêts de l'Etat ;
- suite à la lettre n°012/MUHDATP-DND du 31 mai 2022 vous informant de la liquidation et du recouvrement d'un montant de 1 482 525 000 F CFA de plus-value de

cession de titres miniers, la DNGM commence à envoyer des dossiers de transfert de titres miniers à la DND aux fins de liquidation. C'est dire que la mise en œuvre de la recommandation n°67 connaît un début d'exécution.

Veillez agréer Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma haute considération.

**Le Directeur national**

Abdoulaye DICKO
Inspecteur des Impôts



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le ...

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur National des Domaines

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Direction Nationale des Domaines sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 2 : Procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers, conformément à la législation en vigueur	X	
Commentaires du Directeur National des Domaines :		

Signature du Directeur National des Domaines

Date d'établissement :

21-09-22

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le ... 21-09-2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur National des Domaines

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Direction Nationale des Domaines sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale des Domaines
65	<p>La DNGM liquide irrégulièrement les droits et les taxes sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers.</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que la DNGM procède à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value lors de la cession des titres miniers en lieu et place des services des Domaines et en l'absence de toute délégation faite par le Ministre chargé des Domaines. La DND n'a pas recouvré de taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers pendant la période sous-revue.</p>	<p><i>La Direction nationale conforme</i></p>

	<p>Toutefois, suite aux diligences de l'équipe de vérification en informant les services des Domaines, sur des cas de transferts de titres miniers, la DND a pu liquider et recouvrer 1 482 525 000 FCFA de taxe sur la plus-value de cession d'un seul titre minier contre un montant total de 679 495 555 FCFA liquidé par la DNGM pour 17 transferts de titres miniers. Par Lettre n°012/MUHDATP-DND du 31 mai 2022, le Directeur National des Domaines a informé le Vérificateur Général de ce recouvrement.</p> <p>La situation des taxes sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers irrégulièrement liquidées par la DNGM pendant la période sous revue est présentée à l'annexe 6.</p>	<p><i>La Direction nationale des Domaines confirme.</i></p>
--	--	---

Signature du Directeur National des Domaines



21 SEPT 2022

**Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire au DFM du
Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et ses éléments de réponse**



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du
Matériel du Ministère des Mines, de l'Energie
et de l'Eau

- Bamako -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0466/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0466/2022/BVG du 13 septembre ; - Extrait du Rapport provisoire de vérification financière de la gestion du Cadastre Minier ; - Formulaire sur les constatations.	1 1 1	« Pour attribution »
Total	3	

Bamako, le 13 septembre 2022

Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou-BABY
Officier de l'Ordre National



*Recu le
14-09-2022*



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 13 septembre 2022

N°conf. 0466/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du
Matériel du Ministère des Mines, de l'Energie
et de l'Eau

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport, pour observations.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Cadastre Minier, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août).

Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre une constatation concernant votre Direction en vous demandant de bien vouloir nous faire parvenir, **au plus tard le 14 octobre 2022**, vos éléments de réponse, tout en tenant compte des dispositions de l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général qui précisent que les réponses des entités « doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués ».

A cet effet, vous voudriez bien faire remplir le formulaire ci-joint.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur*, l'assurance de ma collaboration distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification financière de la gestion du Cadastre Minier ;
- Formulaire sur les constatations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le ...

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Mines

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Mines sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Mines
77	<p>Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont irrégulièrement payé des dépenses sur le fonds de financement de la recherche.</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont irrégulièrement exécuté des dépenses sur le fonds de financement de la recherche. En effet, en lieu et place du Payeur Général du Trésor, le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel ont payé des dépenses pour un montant total de</p>	<p>Les dépenses faites dans le cadre du fonds de financement sont des dépenses éligibles sur ledit</p>

<p>1 400 559 369 FCFA sur le compte bancaire du fonds de financement de la recherche. Le détail des dépenses effectuées sur le Fonds figure dans le tableau ci-après :</p> <p>Tableau n°1 : Dépenses irrégulièrement payées sur le fonds de financement de la recherche (FCFA)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubriques de dépenses</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Activités promotionnelles</td> <td>431 454 708</td> <td>369 660 288</td> <td>193 619 146</td> <td>194 435 164</td> <td>1 189 169 306</td> </tr> <tr> <td>Formations</td> <td>104 570 164</td> <td>42 384 729</td> <td>5 512 000</td> <td>58 923 170</td> <td>211 390 063</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>536 024 872</td> <td>412 045 017</td> <td>199 131 146</td> <td>253 358 334</td> <td>1 400 559 369</td> </tr> </tbody> </table>	Rubriques de dépenses	2018	2019	2020	2021	Total	Activités promotionnelles	431 454 708	369 660 288	193 619 146	194 435 164	1 189 169 306	Formations	104 570 164	42 384 729	5 512 000	58 923 170	211 390 063	Total	536 024 872	412 045 017	199 131 146	253 358 334	1 400 559 369	<p>Cf pièces jointes.</p>
Rubriques de dépenses	2018	2019	2020	2021	Total																				
Activités promotionnelles	431 454 708	369 660 288	193 619 146	194 435 164	1 189 169 306																				
Formations	104 570 164	42 384 729	5 512 000	58 923 170	211 390 063																				
Total	536 024 872	412 045 017	199 131 146	253 358 334	1 400 559 369																				

Signature du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Mines



Lettre de transmission du rapport provisoire au Directeur National de la Géologie et des Mines et ses éléments de réponse



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

*Monsieur le Directeur National de la Géologie
et des Mines*

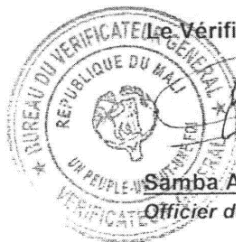
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0459/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0459/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
- Clé USB.	1	
Total	5	

Bamako, le 8 septembre 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

08/09/2022
[Signature]

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0459/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National de la
Géologie et des Mines

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur National,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de vérification financière de la gestion du Cadastre Minier, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 12 octobre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur National**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhmdou BABY
Officier de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le ... **12 OCT 2022**

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur National de la Géologie et des Mines

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines
49	<p>La DNGM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a constaté l'absence de manuel de procédures administratives, financières et comptables régissant le cadastre. En effet, il ressort des travaux, certaines insuffisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de procédures définissant la gestion de la collecte des recettes concernant le fonds de financement de la recherche, la formation et les activités promotionnelles (pénalités, les taxes de signature de convention et de transfert des titres) par le Comptable du PDRM ; - les courriers au départ, notamment les lettres de mise en demeure, ne sont ni enregistrés dans un registre, ni dans un fichier. Le secrétaire, après signature 	<p>Un manuel de procédures administratives, financières et comptables régissant le cadastre minier a été élaboré (dont copie jointe), mais n'a pas été validé. Des mesures sont en cours pour valider ce manuel.</p> <p>Concernant la Commission interne qui existe actuellement à la</p>

	<p>des lettres de mise en demeure par le Directeur National de la Géologie et des Mines, procède au classement des copies de celles-ci (avec et sans décharge).</p> <p>En outre, l'équipe a constaté l'absence d'acte portant sur la mise en place de la commission interne d'examen des dossiers de demande des titres miniers. En effet, un Avis de réunion du Directeur National convie certains cadres de la DNGM et du PDRM pour analyser lesdites demandes de titres miniers.</p>	<p>Direction Nationale de la Géologie et des Mines, des dispositions seront prises notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de la Commission interne qui siège actuellement à la DNGM, - la création d'une commission interministérielle qui statuera désormais sur les demandes de titres miniers; - la modification du Code et de ses textes d'application pour prendre en compte la commission d'attribution de titres miniers
<p>53</p>	<p>La DNGM a irrégulièrement délivré des titres miniers à des sociétés.</p> <p>C2 : L'équipe de vérification a constaté que dans certains dossiers de demande de titres miniers, des sociétés n'ont pas fourni de documents attestant leur capacité financière et technique. En effet, l'équipe de vérification a relevé dans 12 dossiers sur un échantillon de 62 examinés, l'absence des bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices. Le détail se trouve à l'annexe 3.</p>	<p>Tous les dossiers concernés par le point sont régis par le Code de 2012.</p> <p>Conformément à l'article 8 a) du Décret n°2012-311/P-RM du 21 Juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code minier : « Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-</p>

		dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié ». Les sociétés qui sont dans cette situation fournissent une garantie bancaire ou la preuve de soutien d'une autre société.
	La DNGM n'exige pas la production des rapports de fin d'activités et des résultats obtenus des titulaires d'autorisation des titres miniers.	
57	C3 :L'équipe de vérification a constaté que sur 24 dossiers d'autorisation d'exploration examinés, 18 ne contiennent pas de rapports de fin de travaux effectués et les résultats obtenus. Le détail figure à l'annexe 4.	La non présence de rapport d'exploration peut s'expliquer par un manque de coordination entre la Division Etudes et Législation et la Division Géologie où sont archivés les rapports fournis. Des dispositions seront prises pour l'amélioration des procédures..
	Le Directeur National de la Géologie et des Mines a pris une note de service irrégulière.	
61	C4 :L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de la Géologie et des Mines a pris la note de service n°000125 du 14 janvier 2021 pour fixer le taux et la clé de répartition des ressources issues des pénalités entre le Trésor national (50%) et le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la	La Note de service n°000125 du 14 janvier 2021 a été annulée. Cette Note de service avait été prise conformément à l'idée retenue lors des échanges avec le

	<p>terre (50%), en violation des dispositions légales et réglementaires ci-dessus visées.</p> <p>En exécution de cette note de service, le Directeur National a autorisé le versement irrégulier à la Recette Générale du District (RGD), la quote-part des pénalités destinées à alimenter le Fonds de financement de la recherche dont le comptable assignataire est le Payeur Général du Trésor. Le détail figure en annexe 5.</p>	<p>Ministère de l'Economie et des Finances dans le cadre de l'opérationnalisation de la prime de découverte. Les textes étant toujours à l'étape de projet nous allons nous référer à la réglementation en vigueur.</p>
<p>65</p>	<p>La DNGM liquide irrégulièrement les droits et les taxes sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers.</p> <p>C5 :L'équipe de vérification a constaté que la DNGM procède à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value lors de la cession des titres miniers en lieu et place des services des Domaines et en l'absence de toute délégation faite par le Ministre chargé des Domaines. La DND n'a pas recouvré de taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers pendant la période sous- revue. Toutefois, suite aux diligences de l'équipe de vérification informant les services des Domaines, sur des cas de transferts de titres miniers, la DND a pu liquider et recouvrer 1 482 525 000 FCFA de taxe sur la plus-value de cession d'un seul titre minier contre un montant total de 679 495 555 FCFA liquidé par la DNGM pour 17 transferts de titres miniers. Par Lettre n°012/MUHDATP-DND du 31 mai 2022, le Directeur National des Domaines a informé le Vérificateur Général de ce recouvrement.</p> <p>La situation des taxes sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers irrégulièrement liquidées par la DNGM pendant la période sous revue est présentée à l'annexe 6.</p>	<p>L'adoption de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali a apporté un changement dans la perception de la taxe de plus-value de cession qui est faite par le service des Impôts en collaboration avec les Domaines, conformément au Code Général des Impôts. Ce n'était pas le cas à travers le Code minier de 2012 où la taxe de plus-value ou de moins-value était perçue par le régisseur nommé par le trésor public qui en informait le service des Domaines. Désormais, tous les</p>

		dossiers relatifs à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value lors de la cession des titres miniers sont transmis au Ministère chargé des Domaines (Direction Nationale des Domaines).
69	<p align="center">La DNGM n'assure pas une surveillance régulière des activités de recherche.</p> <p>C6 : Il ressort des travaux que la DNGM n'assure pas une surveillance régulière des activités de recherche minière. En effet, des sociétés titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à des travaux d'exploitation d'or sans que la DNGM ne prenne des dispositions pour mettre fin à ces activités d'exploitation illégale.</p> <p>Suite à des visites de sites, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire du permis de recherche de l'or à BERILA dans le Cercle de Bougouni (renouvelé suivant Arrêté n°2020-3315/MMEE-SG du 31 décembre 2020) dispose de matériels et d'équipements d'exploitation ci-dessous sur ses deux sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) stations de concassage dont une sur chaque site ; - un (1) concasseur primaire ; - un (1) compresseur d'air ; - quatre (4) pelles chargeurs (KOMAT-SU PC 200) ; - douze (12) véhicules de transport de minerais dont 6 fonctionnels ; - quatre (4) bulldozers ; - un (1) concentrateur d'or ; - une (1) carrière de 2500 m2 environ ; 	<p>La DNGM ne dispose pas de moyens financiers et logistiques suffisants pour faire le suivi régulier des titres miniers et des autorisations d'exploitation de carrière en vigueur (plus de 500 titres miniers de recherche et de carrières).</p>

	<p>- une (1) carrière d'environ 3000 m2.</p> <p>Lesdits équipements sont opérationnels sur les deux sites de la société. Ainsi, l'équipe de vérification a fait dresser un Procès-Verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice. A titre de mesure conservatoire, l'équipe de vérification a sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Instance de Bougouni l'Ordonnance gracieuse n°133 du 27 mai 2022 aux fins d'apposition de scellés sur les sites. Cette ordonnance a été exécutée par le même Huissier-Commissaire.</p> <p>De même, au passage sur le site du permis délivré par Arrêté n°2018-3558/MMP-SG du 1^{er} octobre 2018 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à KOULAKA dans le Cercle de Kangaba, l'équipe de vérification a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une (1) laverie d'une capacité de charge d'environ 10 m3 ; - d'un (1) mini-concasseur ; - d'un (1) excavateur en activité ; - d'un (1) camion benne de transport de minerais en activité. 	
<p>77</p>	<p>Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont irrégulièrement payé des dépenses sur le fonds de financement de la recherche.</p> <p>C7 : L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont irrégulièrement exécuté des dépenses sur le fonds de financement de la recherche. En effet, en lieu et place du Payeur Général du Trésor, le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel ont payé des dépenses pour un montant total de 1 400 559 369 FCFA sur le</p>	<p>Les dépenses faites dans le cadre de financement sont des dépenses éligibles sur ledit fonds. Voir les pièces en annexe.</p>

	<p>compte bancaire du fonds de financement de la recherche. Le détail des dépenses effectuées sur le Fonds figure dans le tableau ci-après :</p> <p>Tableau n°1 : Dépenses irrégulièrement payées sur le fonds de financement de la recherche (FCFA)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubriques de dépenses</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Activités promotionnelles</td> <td>431 454 708</td> <td>369 660 288</td> <td>193 619 146</td> <td>194 435 164</td> <td>1 189 169 306</td> </tr> <tr> <td>Formations</td> <td>104 570 164</td> <td>42 384 729</td> <td>5 512 000</td> <td>58 923 170</td> <td>211 390 063</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>536 024 872</td> <td>412 045 017</td> <td>199 131 146</td> <td>253 358 334</td> <td>1 400 559 369</td> </tr> </tbody> </table>	Rubriques de dépenses	2018	2019	2020	2021	Total	Activités promotionnelles	431 454 708	369 660 288	193 619 146	194 435 164	1 189 169 306	Formations	104 570 164	42 384 729	5 512 000	58 923 170	211 390 063	Total	536 024 872	412 045 017	199 131 146	253 358 334	1 400 559 369
Rubriques de dépenses	2018	2019	2020	2021	Total																				
Activités promotionnelles	431 454 708	369 660 288	193 619 146	194 435 164	1 189 169 306																				
Formations	104 570 164	42 384 729	5 512 000	58 923 170	211 390 063																				
Total	536 024 872	412 045 017	199 131 146	253 358 334	1 400 559 369																				
<p>Certaines sociétés n'ont pas procédé au paiement compensatoire des déficits d'investissement exigé par convention d'établissement-type</p>	<p>80</p> <p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que des sociétés titulaires de titres miniers n'ont pas payé à l'État le déficit compensatoire d'investissement. En effet, l'équipe de vérification a constaté que les investissements réalisés par trente-deux (32) sociétés ont été en deçà du minima des programmes annuels d'investissement prévus dans les conventions d'établissement. De plus, lesdites sociétés n'ont pas versé à l'État le déficit compensatoire. Le montant total des déficits non compensés pendant la période sous revue s'élève à 2 826 712 418 FCFA dont la synthèse se trouve dans le tableau ci-après et le détail à l'annexe 7.</p> <p>Tableau n°2 : Synthèse des déficits à compenser</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Exercice</th> <th>Montant en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>121 781 579</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>920 818 314</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>1 784 112 345</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>2 826 712 418</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des dispositions sont prises pour envoyer des lettres de mise en demeure de recouvrement aux sociétés concernées.</p>	Exercice	Montant en FCFA	2018	121 781 579	2019	920 818 314	2020	1 784 112 345	Total	2 826 712 418														
Exercice	Montant en FCFA																								
2018	121 781 579																								
2019	920 818 314																								
2020	1 784 112 345																								
Total	2 826 712 418																								

83	<p>Des titulaires de permis de recherche procédent illégalement à l'exploitation de l'or.</p> <p>C9 :Il ressort des travaux que des sociétés titulaires de permis de recherche procédent illégalement à des travaux d'exploitation d'or.</p> <p>En effet, suite à des visites de sites, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire du permis de recherche de l'or à Bérila dans le Cercle de Bougouni attribué par Arrêté n°2017-1565/MM-SG du 30 mai 2017 (renouvelé suivant Arrêté n°2020-3315/MMEE-SG du 31 décembre 2020), dispose des matériels et équipements d'exploitation sur ses deux sites de Bérila. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) stations de concassage dont une sur chaque site ; - un (1) concasseur primaire ; - un (1) compresseur d'air ; - quatre (4) pelles chargeurs (KOMAT-SU PC 200) ; - douze (12) véhicules de transport de minerais dont 6 fonctionnels ; - quatre (4) bulldozers ; - un (1) concentrateur d'or ; - une (1) carrière de 2500 m² environ ; - une (1) carrière d'environ 3000 m². <p>Lesdits équipements sont opérationnels sur les deux sites de la société. Ainsi, l'équipe de vérification a fait dresser un Procès-Verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice. A titre de mesure conservatoire, l'équipe de vérification a sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Instance de Bougouni l'Ordonnance gracieuse n°133 du 27 mai 2022 aux fins d'apposition de scellés sur les sites. Cette ordonnance a été exécutée par le même Huissier-Commissaire.</p> <p>La DNGM ne dispose pas de moyens financiers et logistiques suffisants pour faire le suivi régulier des titres miniers et des autorisations d'exploitation de carrière en vigueur. Néanmoins le Contentieux a été déjà saisi et une procédure judiciaire est en cours, procédure d'annulation de ce titre pourrait intervenir.</p>
----	---

	<p>Par ailleurs, par Lettres n°conf. 0308/2022/BVG et n°conf. 0307/2022/BVG toutes du 2 juin 2022, le Vérificateur Général a informé respectivement le Président de la Transition et le Premier ministre de l'exploitation illégale de l'or sur le site de Bénila par la société GOLD PARTNERS SARL sur la base d'un permis de recherche.</p> <p>Le Vérificateur Général a proposé au Premier ministre de bien vouloir envisager les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saisir la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, à l'effet de suivre et de défendre les intérêts de l'Etat au niveau du Tribunal d'Instance de Bougouni ; - demander au Ministre en charge des Mines d'inviter ses services techniques à procéder à l'évaluation des préjudices causés à l'Etat par l'exploitation illégale et illicite d'or et produits dérivés par la société GOLD PARTNERS SARL. <p>Le Vérificateur Général a également informé le Directeur Général du Contentieux de l'Etat par Lettre n°conf. 0324/2022/BVG du 13 juin 2022, des mêmes irrégularités susmentionnées pour la défense des intérêts de l'Etat.</p> <p>Les montants des préjudices causés à l'Etat par l'exploitation illégale et illicite d'or et produits dérivés par la société GOLD PARTNERS SARL qui seront évalués par les services techniques du ministère en charge des Mines, pourraient faire l'objet de réclamation par voie contentieuse par les services habilités de l'Etat.</p> <p>De même, la société BASHKAD GOLD SARL, titulaire du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Koulaka dans le Cercle de Kangaba objet de l'Arrêté n°2018-3558/MMP-SG du 1^{er} octobre 2018 procède des</p>

	<p>mêmes exploitations illégales sur son site. En effet, lors de sa visite d'effectivité l'équipe de vérification a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une (1) laverie d'une capacité de charge d'environ 10 m³ ; - d'un (1) mini-concasseur ; - d'un (1) excavateur en activité ; - d'un (1) camion benne en activité de transport de minerais. <p>Aucune correspondance n'a été adressée à l'administration minière par la société titulaire dudit permis de recherche pour signaler la présence de ces équipements censés intervenir à la phase d'exploitation.</p>	
--	--	--

Signature du Directeur National de la Géologie et des Mines



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text: 'DIRECTION NATIONALE DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES', 'REPUBLIQUE DU MALI', 'Un Peuple, Un But, Une Foi', and 'DIRECTEUR NATIONAL'. The signature is written in a cursive style across the stamp.



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 12 OCT 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur National de la Géologie et des Mines

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Élaborer et faire valider un manuel de procédures pour la gestion du Cadastre Minier	X	
Recommandation 2 : Exiger des sociétés la fourniture de tous les documents requis lors de l'attribution des titres miniers		X
Recommandation 3 : Exiger des détenteurs d'autorisation d'exploration les rapports de fin d'activités	X	
Recommandation 4 : Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de répartition des ressources issues des pénalités dans le domaine minier.	X	
Recommandation 5 : Procéder au reversement de la quote-part des pénalités à la Pairie Générale du Trésor		
Recommandation 6 : Arrêter de procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers et les faire par les services du Ministère en charge des Domaines, conformément à la réglementation en vigueur		

E.4.5/Dec-10

Recommandation 7 : Assurer une surveillance régulière des activités de recherche minière	X	
Commentaires du Directeur National de la Géologie et des Mines : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Directeur National de la Géologie et des Mines recommande que les questions relatives à l'exploitation illégale de l'or soient renvoyées dans la rubrique des insuffisances administratives ; ✓ Par ailleurs, la DNGM, malgré sa volonté de bien faire, ne dispose pas de moyens financiers et logistiques pour faire le suivi régulier des titres miniers et des autorisations d'exploitation de carrière en vigueur. 		

Signature du Directeur National de la Géologie et des Mines

Date d'établissement :

E.4.5/Dec-10

Tableau de validation de la procédure contradictoire : E.4.7

Nom de l'entité vérifiée

Direction Nationale de la Géologie et des Mines - Cadastr

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère en charge des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
<p>Le Ministre chargé des Mines ne s'est pas assuré de l'implication des communautés locales avant la délivrance des titres de recherche minière.</p>			
<p>37</p>	<p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que les populations des zones concernées n'ont pas été préalablement consultées avant la délivrance des permis de recherche alors que les sites sur lesquels portent lesdits permis sont des champs, des lieux de cultes, etc. Il ressort que la notice d'impacts environnemental et social pour les travaux de recherche n'existe pas dans le lot de documents examinés. En effet, le titulaire du permis de recherche délivré par Arrêté n°2021/1950/MMEE-SG du 30 avril 2021 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Narena-Nord dans le Cercle de Kangaba, n'a pas pu</p>	<p>Le Code minier ne prévoit pas de disposition par rapport à la consultation des populations au préalable avant la délivrance de titres miniers. Par contre l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali au niveau de son article 151 dispose que les détenteurs de permis de recherche sont obligés d'élaborer et de déposer au niveau du service compétent en charge de l'Environnement une Notice d'impact environnemental et social pour les travaux de recherche envisagés, conformément aux dispositions du décret d'application du présent</p>	<p>La constatation est maintenue. Le titre minier, délivré par Arrêté n°2021/1950/MMEE-SG du 30 avril 2021 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Narena-Nord dans le Cercle de Kangaba, est postérieur à l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali et son décret d'application.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère en charge des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
	<p>effectuer les travaux programmés dans la convention d'établissement à cause du refus total de la population du village de KENIEMA.</p> <p>De même, la population du village de TEGUE s'oppose aux travaux de recherche du titulaire du permis de recherche délivré par Arrêté n°2018-4115/MMP-SG du 27 novembre 2018 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à BALANSAN dans le Cercle de Kangaba.</p> <p>De plus, l'équipe de vérification a constaté l'occupation et l'exploitation illégales par des orpailleurs et d'autres nationalités au détriment des titulaires légaux des sites des permis.</p>	<p>code, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des travaux de recherche. Dans le cadre de l'élaboration de la notice environnementale une consultation publique est organisée avec la population par rapport à la faisabilité du projet. Malheureusement les titres miniers qui ont fait l'objet de vérification qui sont antérieures au Code minier de 2019 n'ont pas rempli ces conditions.</p> <p>Conscient de la réalité sur le terrain (difficultés pour les détenteurs de permis de recherche d'exercer leurs activités), le département mène des réflexions par rapport à la création d'une commission interministérielle d'attribution de titre minier.</p> <p>La relecture du code va prévoir que les sociétés détentrices de permis de recherche qui débutent</p>	<p>Toutefois, le titre de la constatation sera modifié comme suit : « Le Ministre chargé des Mines ne s'est pas assuré de l'implication des communautés locales dans des travaux de recherche minière ».</p> <p>De plus, il sera fait économie de la phrase suivante : « De même, la population du village de TEGUE s'oppose aux travaux de recherche du titulaire du permis de recherche délivré par Arrêté n°2018-4115/MMP-SG du 27 novembre 2018 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à BALANSAN dans le Cercle</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère en charge des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
		<p>les travaux de recherche sans notice environnemental seront exposées a des sanctions.</p> <p>Pour ce qui est de la lutte contre l'exploitation illégale, plusieurs missions spéciales organisées par le département ont permis de saisir des équipements et infliger des amendes et prononcer des peines par la justices contre les contrevenants dans les cercles de Kéniéba et de Yanfolilla.</p>	<p>de Kangaba » dans le paragraphe 37 du rapport.</p>
<p>41</p>	<p>C2 :L'équipe de vérification a constaté l'inexistence de l'arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte, comme prévu par le Décret n°2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.</p>	<p>Les Ministres en charge des Finances et des Mines n'ont pas pris l'arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités.</p> <p>Les textes instituant le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre et la prime de découverte y compris l'arrêté interministériel sont en cours de discussion avec le Ministère de l'Economie et des Finance et le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par le Ministère en charge des Mines ne la conteste pas.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère en charge des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	De plus, l'équipe a constaté que le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali n'a pas prévu de dispositions spécifiques relatives aux modalités d'alimentation du Fonds.	Secrétariat Général du Gouvernement.	
45	<p>Le Ministre en charge des Mines a irrégulièrement ouvert un compte bancaire.</p> <p>C 3 : Le ministre en charge des Mines a ouvert le compte bancaire n°25100010802-17 dans les livres de la BIM-SA en lieu et place du compte d'affectation spéciale du Trésor pour la gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières. Ledit compte est sous la cosignature du Directeur des Finances et du Matériel du ministère chargé des Mines et du Directeur National de la Géologie et des Mines alors que le comptable assignataire désigné, par le Décret 2012-717/PM-RM du 20 décembre 2012 susvisé, pour ce Fonds est le Payeur Général du Trésor. Ainsi, les recettes collectées lors de la signature des conventions, du transfert des titres miniers et les</p>	<p>Les dispositions seront prises en collaboration avec le ministère en charge des finances pour fermer ledit compte.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par le Ministère en charge des Mines ne la conteste pas.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère en charge des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
	pénalités payées par les sociétés minières, destinées à alimenter le fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières sont versées sur ce compte bancaire géré par la DFM du ministère chargé des Mines.		

Nom de l'entité vérifiée

Direction Nationale de la Géologie et des Mines - Gestion c

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale des Domaines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La DNGM	liquide irrégulièrement les droits et les taxes sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers.		
65	<p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que la DNGM procède à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value lors de la cession des titres miniers en lieu et place des services des Domaines et en l'absence de toute délégation faite par le Ministre chargé des Domaines. La DND n'a pas recouvré de taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers pendant la période sous- revue.</p> <p>Toutefois, suite aux diligences de l'équipe de vérification informant les services des Domaines, sur des cas de transferts de titres miniers, la DND a pu liquider et recouvrer 1 482 525 000 FCFA de taxe sur la plus-value de cession d'un seul titre minier contre un montant total de 679 495</p>	<p>La Direction Nationale confirme.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la Direction Nationale des Domaines ne la conteste pas.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale des Domaines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>555 FCFA liquidé par la DNGM pour 17 transferts de titres miniers. Par Lettre n°012/MUHDATP-DND du 31 mai 2022, le Directeur National des Domaines a informé le Vérificateur Général de ce recouvrement. La situation des taxes sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers irrégulièrement liquidées par la DNGM pendant la période sous revue est présentée à l'annexe 6.</p>		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MME ont irrégulièrement payé des dépenses sur le fonds de financement de la recherche.			
77	<p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MME ont irrégulièrement exécuté des dépenses sur le fonds de financement de la recherche. En effet, en lieu et place du Payeur Général du Trésor, le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel ont payé des dépenses pour un montant total de 1 400 559 369 FCFA sur le compte bancaire du fonds de financement de la recherche. Le détail des dépenses effectuées sur le Fonds figure dans le tableau ci-après :</p> <p>Tableau n°1 : Dépenses irrégulièrement payées sur le fonds de financement de la recherche (FCFA)</p>	<p>Les dépenses faites dans le cadre du fonds de financement sont des dépenses éligibles sur ledit fonds. Cf pièces en annexes.</p>	<p>La constatation est maintenue. Elle sera ramenée en irrégularités administratives. Le titre de la constatation sera reformulé comme suit : « Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des</p>

N° Paragraphe	Constatations					Réponses de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
	Rubriques de dépenses	2018	2019	2020	2021		
	Activités promotionnelles	431 454 708	369 660 288	193 619 146	194 435 164	1 189 169 306	Finances et du Matériel du MMEE ont le compte bancaire irrégulier. » La constatation n'a pas été formulée sous l'angle de l'éligibilité.
	Formations	104 570 164	42 384 729	5 512 000	58 923 170	211 390 063	
	Total	536 024 872	412 045 017	199 131 146	253 358 334	1 400 559 369	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
49	<p>La DNGM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a constaté l'absence de manuel de procédures administratives, financières et comptables régissant le cadastre. En effet, il ressort des travaux, certaines insuffisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de procédures définissant la gestion de la collecte des recettes concernant le fonds de financement de la recherche, la formation et les activités promotionnelles (pénalités, les taxes de signature de convention et de transfert des titres) par le Comptable du PDRM ; - les courriers au départ, notamment les lettres de mise en demeure, ne sont ni enregistrés dans un registre, ni dans un fichier. Le secrétaire, après signature des lettres de mise en demeure par le Directeur National de la Géologie et des Mines, procède au classement des copies de celles-ci (avec et sans décharge). En outre, l'équipe a constaté l'absence d'acte portant sur la mise en place de la commission interne d'examen des dossiers de demande des titres miniers. En effet, un Avis de réunion du Directeur National convie certains cadres de DNGM et du PDRM pour analyser lesdites demandes de titres miniers. 	<p>Un manuel de procédures administratives, financières et comptables régissant le cadastre minier a été élaboré (dont copie jointe), mais n'a pas été validé.</p> <p>Des mesures sont en cours pour valider ce manuel.</p> <p>Concernant la Commission interne qui existe actuellement à la Direction Nationale de la Géologie et des</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse ne remet pas en cause la constatation.</p> <p>Concernant la Commission interne, la réponse de la DNGM ne remet pas en cause la constatation. Toutefois, elle sera supprimée dans le corps mais</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Mines, des dispositions seront prises notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de la Commission interne qui actuellement à la DNGM, - la création d'une commission interministérielle qui statuera désormais sur les demandes de titres miniers; - la modification du Code et de ses textes d'application pour prendre en compte la commission d'attribution de titres miniers. 	évoquée dans la conclusion.
53	<p>La DNGM a irrégulièrement délivré des titres miniers à des sociétés.</p> <p>C2 : L'équipe de vérification a constaté que dans certains dossiers de demande de titres miniers, des sociétés n'ont pas fourni de documents attestant leur capacité financière et technique. En effet, l'équipe de vérification a relevé dans 12 dossiers</p>	<p>Tous les dossiers concernés par le point</p>	<p>La constatation est abandonnée sous réserve de la fourniture des</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>sur un échantillon de 62 examinés, l'absence des bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices. Le détail se trouve à l'annexe 3.</p>	<p>sont régis par le Code de 2012.</p> <p>Conformément à l'article 8 a) du Décret n°2012-311/P-RM du 21 Juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code minier : « Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié ». Les sociétés qui sont dans cette situation fournissent une garantie bancaire ou la preuve de soutien d'une autre société.</p>	<p>garanties bancaires ou la preuve de soutien d'une autre société.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>La DNGM n'exige pas la production des rapports de fin d'activités et des résultats obtenus des titulaires d'autorisation des titres miniers.</p>		
57	<p>C3 :L'équipe de vérification a constaté que sur 24 dossiers d'autorisation d'exploration examinés, 18 ne contiennent pas de rapports de fin de travaux effectués et les résultats obtenus. Le détail figure à l'annexe 4.</p>	<p>La non présence de rapport d'exploration peut s'expliquer par un manque de coordination entre la Division Etudes et Législation et la Division Géologie où sont archivés les rapports fournis.</p> <p>Des dispositions seront prises pour l'amélioration des procédures..</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la DNGM ne la remet pas en cause.</p> <p>Toutefois, le titre de la constatation sera reformulé comme suit : « La DNGM n'exige pas la production des rapports de fin d'activités et des résultats obtenus des détenteurs</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			d'autorisation d'exploration »
	Le Directeur National de la Géologie et des Mines a pris une note de service irrégulière.		
61	<p>C4 :L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de la Géologie et des Mines a pris la note de service n°000125 du 14 janvier 2021 pour fixer le taux et la clé de répartition des ressources issues des pénalités entre le Trésor national (50%) et le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre (50%), en violation des dispositions légales et réglementaires ci-dessus visées.</p> <p>En exécution de cette note de service, le Directeur National a autorisé le versement irrégulier à la Recette Générale du District (RGD), la quote-part des pénalités destinées à alimenter le Fonds de financement de la recherche dont le comptable assignataire est le Payeur Général du Trésor. Le détail figure en annexe 5.</p>	<p>La Note de service n°000125 du 14 janvier 2021 a été annulée.</p> <p>Cette Note de service avait été prise conformément à l'idée retenue lors des échanges avec le Ministère de l'Economie et des Finances dans le cadre de l'opérationnalisation de la prime de découverte. Les textes étant toujours à l'étape de projet nous allons nous référer à la</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Une mission de suivi des recommandations se prononcera sur la mise en œuvre car l'annulation de la note de service est postérieure à la période sous revue.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		en réglementation vigueur.	
La DNGM	liquide irrégulièrement les droits et les taxes sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers.		
65	<p>C5 :L'équipe de vérification a constaté que la DNGM procède à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value lors de la cession des titres miniers en lieu et place des services des Domaines et en l'absence de toute délégation faite par le Ministre chargé des Domaines. La DND n'a pas recouvré de taxe sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers pendant la période sous- revue.</p> <p>Toutefois, suite aux diligences de l'équipe de vérification en informant les services des Domaines, sur des cas de transferts de titres miniers, la DND a pu liquider et recouvrer 1 482 525 000 FCFA de taxe sur la plus-value de cession d'un seul titre minier contre un montant total de 679 495 555 FCFA liquidé par la DNGM pour 17 transferts de titres miniers. Par Lettre n°012/MUHDATA-DND du 31 mai 2022, le Directeur National des Domaines a informé le Vérificateur Général de ce recouvrement.</p> <p>La situation des taxes sur la plus ou moins-value de cession de titres miniers irrégulièrement liquidées par la DNGM pendant la période sous revue est présentée à l'annexe 6.</p>	<p>L'adoption de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali a apporté un changement dans la perception de la taxe de plus-value de cession qui est faite par le service des Impôts en collaboration avec les Domaines, conformément au Code Général des Impôts. Ce n'était pas le cas à travers le Code minier de 2012 où la taxe de plus-value ou de moins-value était perçue par le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'équipe de vérification s'en tient aux dispositions de l'article 83 de la Loi n°06-68/AN-RM du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales « La taxe sur les plus-values de cession est déclarée et payée au bureau des domaines compétent, dans</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>régisseur nommé par le trésor public qui en informait le service des Domaines.</p> <p>Désormais, tous les dossiers relatifs à la liquidation de la taxe sur la plus ou moins-value lors de la cession des titres miniers sont transmis au Ministère chargé des Domaines (Direction Nationale des Domaines).</p>	<p>les mêmes conditions ainsi que sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement afférents aux transactions immobilières ».</p>
69	<p>La DNGM n'assure pas une surveillance régulière des activités de recherche.</p> <p>C6 : Il ressort des travaux que la DNGM n'assure pas une surveillance régulière des activités de recherche minière. En effet, des sociétés titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à des travaux d'exploitation d'or sans que la DNGM ne prenne des dispositions pour mettre fin à ces activités d'exploitation illégale. Suite à des visites de sites, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire du permis de recherche de l'or à BERILA dans le Cercle de Bougouni (renouvelé</p>	<p>La DNGM ne dispose pas de moyens financiers et logistiques suffisants pour faire le suivi régulier des titres miniers et des autorisations d'exploitation de carrière en vigueur (plus</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par la DNGM ne remettent pas en</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>suivant Arrêté n°2020-3315/MME-SG du 31 décembre 2020) dispose de matériels et d'équipements d'exploitation ci-dessous sur ses deux sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) stations de concassage dont une sur chaque site ; - un (1) concasseur primaire ; - un (1) compresseur d'air ; - quatre (4) pelles chargeurs (KOMAT-SU PC 200) ; - douze (12) véhicules de transport de minerais dont 6 fonctionnels ; - quatre (4) bulldozers ; - un (1) concentrateur d'or ; - une (1) carrière de 2500 m2 environ ; - une (1) carrière d'environ 3000 m2. <p>Lesdits équipements sont opérationnels sur les deux sites de la société. Ainsi, l'équipe de vérification a fait dresser un Procès-Verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice. A titre de mesure conservatoire, l'équipe de vérification a sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Instance de Bougouni l'Ordonnance gracieuse n°133 du 27 mai 2022 aux fins d'apposition de scellés sur les sites. Cette ordonnance a été exécutée par le même Huissier-Commissaire. De même, au passage sur le site du permis délivré par Arrêté n°2018-3558/MMP-SG du 1^{er} octobre 2018 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des</p>	<p>de 500 titres miniers de recherche et de carrières).</p>	<p>cause la constatation.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)												
	<p>substances minérales du groupe 2 à KOULAKA dans le Cercle de Kangaba, l'équipe de vérification a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une (1) laverie d'une capacité de charge d'environ 10 m3 ; - d'un (1) mini-concasseur ; - d'un (1) excavateur en activité ; - d'un (1) camion benne de transport de minerais en activité. 														
77	<p>Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont irrégulièrement payé des dépenses sur le fonds de financement de la recherche.</p> <p>C7 :L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont irrégulièrement exécuté des dépenses sur le fonds de financement de la recherche. En effet, en lieu et place du Payeur Général du Trésor, le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel ont payé des dépenses pour un montant total de 1 400 559 369 FCFA sur le compte bancaire du fonds de financement de la recherche. Le détail des dépenses effectuées sur le Fonds figure dans le tableau ci-après :</p> <p>Tableau n°1 : Dépenses irrégulièrement payées sur le fonds de financement de la recherche (FCFA)</p> <table border="1" data-bbox="1265 792 1321 1809"> <thead> <tr> <th>Rubriques de dépenses</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Rubriques de dépenses	2018	2019	2020	2021	Total							<p>Les dépenses faites dans le cadre de financement sont des dépenses éligibles sur ledit fonds. Voir les pièces en annexe.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera ramenée en irrégularités administratives et fusionnée avec celle relative à la constatation ci-après : « Le Ministre en charge des Mines a irrégulièrement</p>
Rubriques de dépenses	2018	2019	2020	2021	Total										

N° Paragraphe	Constatations						Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)						
	Activités promotionnelles	431 454 708	369 660 288	193 619 146	194 435 164	1 189 169 306		ouvert un compte bancaire ». La constatation n'a pas été formulée sous l'angle de l'éligibilité.						
Formations	104 570 164	42 384 729	5 512 000	58 923 170	211 390 063									
Total	536 024 872	412 045 017	199 131 146	253 358 334	1 400 559 369									
80	Le Directeur National de la Géologie et des Mines n'a pas exigé des sociétés minières le paiement compensatoire des déficits d'investissement.						Des dispositions sont prises pour envoyer des lettres de mise en demeure de recouvrement aux sociétés concernées.	La constatation est maintenue car la réponse de la DNGM la confirme. Toutefois, le référentiel sera renforcé par : « L'Ordonnance n°2019-022/P-RM portant Code Minier en République du Mali dispose en son article 168 : « Les						
80	<p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que des sociétés titulaires de titres miniers n'ont pas payé à l'État le déficit compensatoire d'investissement. En effet, l'équipe de vérification a constaté que les investissements réalisés par trente-deux (32) sociétés ont été en deçà du minima des programmes annuels d'investissement prévus dans les conventions d'établissement. De plus, lesdites sociétés n'ont pas versé à l'État le déficit compensatoire. Le montant total des déficits non compensés pendant la période sous revue s'élève à 2 826 712 238 FCFA dont la synthèse se trouve dans le tableau ci-après et le détail à l'annexe 7.</p> <p>Tableau n°2 : Synthèse des déficits à compenser</p> <table border="1" data-bbox="1233 1064 1428 1809"> <thead> <tr> <th>Exercice</th> <th>Montant en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>121 781 579</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>920 818 314</td> </tr> </tbody> </table>						Exercice	Montant en FCFA	2018	121 781 579	2019	920 818 314		
Exercice	Montant en FCFA													
2018	121 781 579													
2019	920 818 314													

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)				
	<table border="1" data-bbox="352 1077 485 1839"> <tr> <td data-bbox="352 1570 416 1839">2020</td> <td data-bbox="352 1077 416 1570">1 784 112 345</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1570 485 1839">Total</td> <td data-bbox="416 1077 485 1570">2 826 712 238</td> </tr> </table>	2020	1 784 112 345	Total	2 826 712 238		travaux d'exploration, de recherche, d'exploitation minière et de carrière industrielle sont soumis à la surveillance de l'administration chargée des Mines ... »
2020	1 784 112 345						
Total	2 826 712 238						
83	<p data-bbox="858 790 922 1854">Des titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à l'exploitation de l'or.</p> <p data-bbox="922 790 1332 1854">C9 : Il ressort des travaux que des sociétés titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à des travaux d'exploitation d'or. En effet, suite à des visites de sites, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire du permis de recherche de l'or à Bériila dans le Cercle de Bougouni attribué par Arrêté n°2017-1565/MM-SG du 30 mai 2017 (renouvelé suivant Arrêté n°2020-3315/MMEE-SG du 31 décembre 2020), dispose des matériels et équipements d'exploitation sur ses deux sites de Bériila. Il s'agit de :</p> <ul data-bbox="1289 1003 1332 1794" style="list-style-type: none"> - deux (2) stations de concassage dont une sur chaque site ; 	<p data-bbox="858 439 1332 790">La DNGM ne dispose pas de moyens financiers et logistiques suffisants pour faire le suivi régulier des titres miniers et des autorisations d'exploitation de carrière en vigueur. Néanmoins le Contentieux a été déjà</p>	<p data-bbox="858 163 1332 439">La constatation est maintenue car les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p>				

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<ul style="list-style-type: none"> - un (1) concasseur primaire ; - un (1) compresseur d'air ; - quatre (4) pelles chargeurs (KOMAT-SU PC 200) ; - douze (12) véhicules de transport de minerais dont 6 fonctionnels ; - quatre (4) bulldozers ; - un (1) concentrateur d'or ; - une (1) carrière de 2500 m² environ ; - une (1) carrière d'environ 3000 m². <p>Lesdits équipements sont opérationnels sur les deux sites de la société. Ainsi, l'équipe de vérification a fait dresser un Procès-Verbal de constat par les soins d'un Huissier-Commissaire de Justice. A titre de mesure conservatoire, l'équipe de vérification a sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Instance de Bougouni l'Ordonnance gracieuse n°133 du 27 mai 2022 aux fins d'apposition de scellés sur les sites. Cette ordonnance a été exécutée par le même Huissier-Commissaire. Par ailleurs, par Lettres n°conf. 0308/2022/BVG et n°conf. 0307/2022/BVG toutes du 2 juin 2022, le Vérificateur Général a informé respectivement le Président de la Transition et le Premier ministre de l'exploitation illégale de l'or sur le site de Béria par la société GOLD PARTNERS SARL sur la base d'un permis de recherche.</p>	saisi et une procédure judiciaire est en cours, procédure d'annulation de ce titre pourrait intervenir.	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Le Vérificateur Général a proposé au Premier ministre de bien vouloir envisager les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saisir la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, à l'effet de suivre et de défendre les intérêts de l'Etat au niveau du Tribunal d'Instance de Bougouni ; - demander au Ministre en charge des Mines d'inviter ses services techniques à procéder à l'évaluation des préjudices causés à l'Etat par l'exploitation illégale et illicite d'or et produits dérivés par la société GOLD PARTNERS SARL. <p>Le Vérificateur Général a également informé le Directeur Général du Contentieux de l'Etat par Lettre n°conf. 0324/2022/BVG du 13 juin 2022, des mêmes irrégularités susmentionnées pour la défense des intérêts de l'Etat.</p> <p>Les montants des préjudices causés à l'Etat par l'exploitation illégale et illicite d'or et produits dérivés par la société GOLD PARTNERS SARL qui seront évalués par les services techniques du ministère en charge des Mines, pourraient faire l'objet de réclamation par voie contentieuse par les services habilités de l'Etat.</p> <p>De même, la société BASHKAD GOLD SARL, titulaire du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Koulaka dans le Cercle de Kangaba objet de l'Arrêté n°2018-3558/MMP-SG du 1^{er} octobre 2018 procède des mêmes</p>		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>exploitations illégales sur son site. En effet, lors de sa visite d'effectivité l'équipe de vérification a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une (1) laverie d'une capacité de charge d'environ 10 m³ ; - d'un (1) mini-concasseur ; - d'un (1) excavateur en activité ; - d'un (1) camion benne en activité de transport de minerais. <p>Aucune correspondance n'a été adressée à l'administration minière par la société titulaire dudit permis de recherche pour signaler la présence de ces équipements censés intervenir à la phase d'exploitation.</p>		

Préparé par : Fatoumata KEITA, Chef de Mission 
Nom et titre 18/10/2022
Date

Vérificateurs : Bakary KONATE 
Nom 21/10/2022
Date

Mariam SANGARE 
Nom 21/10/2022
Date

Compte rendu de la séance du contradictoire

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DNGM - Gestion du Cadastre Minier

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion du Cadastre Minier (DNGM) au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 août) a eu lieu le mercredi 02 novembre 2022 à 10 H 05mns dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents à la rencontre les personnes dont les noms sont sur la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Constatation 1 : Le Ministre chargé des Mines ne s'est pas assuré de l'implication des communautés locales dans des travaux de recherche minière.

Réaction de l'entité :

Le conseiller technique du ministère chargé des mines a confirmé la constatation et a dit que des mesures sont prises pour mieux impliquer les communautés.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

Constatation 2 : Les Ministres en charge des Finances et des Mines n'ont pas pris l'arrêté interministériel fixant le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités

Réaction de l'entité :

Une rencontre prévue le 8 novembre 2022 est relative à la réunion interministérielle sur le projet de Décret fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion du fonds de

Page 1 sur 6

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

financement de la recherche géologique et minière de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Concernant l'Arrêté interministériel sur les intéressements des agents du MMEE, les échanges continuent entre ce ministère, le MEF et le SGG, pour parvenir à un système d'intéressement acceptable pour tous.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'entité ne la contestent pas.

Constatation 3 : Le Ministre en charge des Mines a irrégulièrement ouvert un compte bancaire.

Réaction de l'entité :

L'entité va prendre des dispositions en collaboration avec le ministère en charge des finances pour fermer ledit compte.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

Constatation 4 : La DNGM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Réaction de l'entité :

La DNGM reconnaît qu'elle ne dispose pas de manuel de procédures administratives et comptables.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

Concernant la Commission interne, la réponse de la DNGM ne remet pas en cause la constatation. Toutefois, elle sera supprimée dans le corps mais évoquée dans la conclusion.

Constatation 5 : La DNGM a irrégulièrement délivré des titres miniers à des sociétés.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Réaction de l'entité :

Le Directeur National a promis les documents dans les plus brefs délais.

Position de l'équipe :

La constatation sera abandonnée sous réserve de la fourniture des garanties bancaires ou la preuve de soutien d'une autre société.

Constatation 6 : La DNGM n'exige pas la production des rapports de fin d'activités et des résultats obtenus des titulaires d'autorisation des titres miniers.

Réaction de l'entité :

La DNGM reconnaît qu'il y a un manque de coordination entre la Division Etudes et Législation et la Division Géologie où sont archivés les rapports fournis.

Des dispositions seront prises pour l'amélioration des procédures.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

La réponse de la DNGM ne la remet pas en cause.

Toutefois, le titre de la constatation sera reformulé comme suit : « La DNGM n'exige pas la production des rapports de fin d'activités et des résultats obtenus des détenteurs d'autorisation d'exploration ».

Constatation 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines a pris une note de service irrégulière.

Réaction de l'entité :

La Note de service n°000125 du 14 janvier 2021 a été annulée.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

Une mission de suivi des recommandations se prononcera sur la mise en œuvre car l'annulation de la note de service est postérieure à la période sous revue.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Constatation 8 : La DNGM liquide irrégulièrement les droits et les taxes sur la plus ou moins-value de cession des titres miniers.

Réaction de l'entité : La constatation est réelle. La DND remercie le BVG pour avoir révélé cette pratique qui n'est pas le rôle de la DNGM.

Le DNGM reconnaît cette lacune, mais il se trouve que c'est à la DNGM que les sociétés envoient les rapports et tous les documents. C'est ainsi que le DNGM se charge du calcul.

Le DNGM fait le travail en amont et en ayant l'historique, elle est à même de sortir les bons chiffres. L'absence de certaines pièces fait perdre de l'argent à l'Etat.

Le conseiller technique soutient que les domaines n'ayant pas toutes les informations, il est difficile pour ce service de bien faire l'estimation.

Il propose que les deux services travaillent en synergie pour une certaine efficacité (les pièces justifiant les transferts doivent être fournies).

Une collaboration avec la DGI et le ministère chargé des finances s'avère indispensable.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. La réponse de la Direction Nationale des Domaines ne la conteste pas.

Constatation 9 : La DNGM n'assure pas une surveillance régulière des activités de recherche.

Réaction de l'entité :

Le DNGM souhaiterait que l'on mentionne que le manque de moyens est la première cause de la non surveillance régulière des activités de recherche.

Le DFM trouve que le secteur des mines n'a pas la même priorité que certains domaines comme l'éducation, la santé et la défense. Il souhaite qu'on accorde la même importance au secteur de l'Eau et des Mines compte tenu de leur apport dans le PIB du pays qui tourne entre 7 et 10%.

Position de l'équipe :

L'équipe maintient la constatation.

Constatation 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont irrégulièrement payé des dépenses sur le fonds de financement de la recherche.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Réaction de l'entité :

Le DFM se dit très satisfait de cette constatation, c'est une pratique qui existe au Ministère et qui ne répond pas aux normes.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Le titre de la constatation sera reformulé comme suit :

« Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Directeur des Finances et du Matériel du MMEE ont utilisé le compte bancaire irrégulier. » Elle sera ramenée dans les irrégularités administratives.

Constatation 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines n'a pas exigé des sociétés minières le paiement compensatoire des déficits d'investissement.

Réaction de l'entité :

La DNGM va prendre des dispositions pour envoyer des lettres de mise en demeure.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Le référentiel sera renforcé.

Constatation 12 : Des titulaires de permis de recherche procèdent illégalement à l'exploitation de l'or.

Réaction de l'entité :

Le DFM des MMEE demande l'implication de la Justice et du Contentieux de l'Etat dans le processus de recherche d'exploitation illégale. Des équipements sont saisis, des personnes sont interpellées, mais il faut l'implication de tous les services (DGD, DGI, DND,...)

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

Page 5 sur 6



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

La séance contradictoire a pris fin à 11h50mns.

Pour le compte du BVG :

M. Abdrahamane NIMAGA, Vérificateur,

Mme. TRAORE Fatoumata KEITA, Chef de mission.

Représentants des entités :

M. Cheick-El KEITA, Directeur National de la Géologie et des Mines

M. Mohamed KILDO, Directeur des Finances et du Matériel du MMEE

M. Charles Diarra, Chef Division Législation et Contentieux de la DND

M. Abdoulaye KAROGA, Chef Division Législation fiscale à la DGI

M. Lassana GUINDO, Conseiller Technique auprès du Ministre MMEE

M. Mohamed Bamba TRAORE, Conseiller Technique auprès du Ministre chargé des Finances

Bamako, le 02 novembre 2022